



## Conseil Communautaire du 17 février 2021 Compte-rendu

La séance est ouverte à 18h00.

Le quorum est constaté.

Étaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pascal BAILLET, Xavier BATUT, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Catherine BONNS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BRÉANT, Lydie BRETTE, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Philippe CABIN, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Jérôme DOUILLET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Philippe DUFOUR, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Didier GASTON, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Laurent GODEFROY, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Rémi HEROUARD, Véronique IZABELLE, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, Jean-Robert LANCHON, Barbara LANGE, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Martine LE PAIH, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Valérie MORSALINNE, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Luc POLINSKI, Benjamin REGENT, Jean-Paul RENAUX, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, Patrick VICTOR, René VIMONT.

Étaient absents représentés par leur suppléant :

David LAMBION est représenté par Guillaume FERON  
Patrice HOYÉ est représenté par Ludovic SOREL

Étaient absents excusés avec pouvoir :

Raphaël DISTANTE a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX  
Philippe CARREIN a donné pouvoir à Jérôme DOUILLET  
Marie-Louise DOULET a donné pouvoir à Barbara LANGE  
Daniel LEGROS a donné pouvoir à Jean-François OUVRY

Absent excusé :

Emmanuel BOUST

Absents :

Patrice FAUCON, Didier PEULVEY, Marc ROUSSELIN

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gérard FOUCHÉ a été élu secrétaire de séance.

### **A. Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 16 décembre 2020.**

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité le compte-rendu de la séance du conseil communautaire du 16 décembre 2020.

## **B. Communication des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs au Président et au bureau**

Le conseil communautaire a pris connaissance de l'ensemble de ces décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs au Président et au bureau.

## **C. DELIBERATIONS :**

### **A. Commission des Finances, des Relations financières avec les communes, du Suivi des Délégations de Services Publics (DSP) et des Gens du Voyage**

Le Président donne ensuite la parole à M. Duboc, Vice-président en charge des finances, pour exposer les lignes directrices liées à la construction du budget 2021.

M. Duboc rappelle que la Communauté de Communes, qui comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, a l'obligation d'organiser un débat d'orientation budgétaire (DOB), dans les deux mois précédant l'examen du budget. Il précise que la loi NOTRe du 7 août 2015, en son article 107, a introduit de nouvelles dispositions sur le contenu du DOB (rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette...).

M. Duboc présente une synthèse du rapport d'orientations budgétaires qui a été adressé à l'ensemble des membres du conseil (annexe n°2).

#### **1. Le contexte de la construction budgétaire 2021**

##### *a. La lettre de cadrage budgétaire*

M. Duboc rappelle les objectifs politiques et les orientations budgétaires fixés par la lettre de cadrage d'octobre 2020 adressée aux services :

- maintien des taux d'imposition,
- mise en place d'une programmation pluriannuelle d'investissement (P.P.I.),
- maintien des ratios financiers d'un bon niveau (taux d'épargne brute, délai de désendettement, ...),
- poursuite de l'optimisation des taux d'exécution en section d'investissement,
- mobilisation de tous les dispositifs de financement potentiels « culture de la recette »,
- taux de progression maximum des dépenses de fonctionnement des services de 1%, hors mesures nouvelles, par rapport au budget primitif 2020.

##### *b. Le contexte budgétaire local*

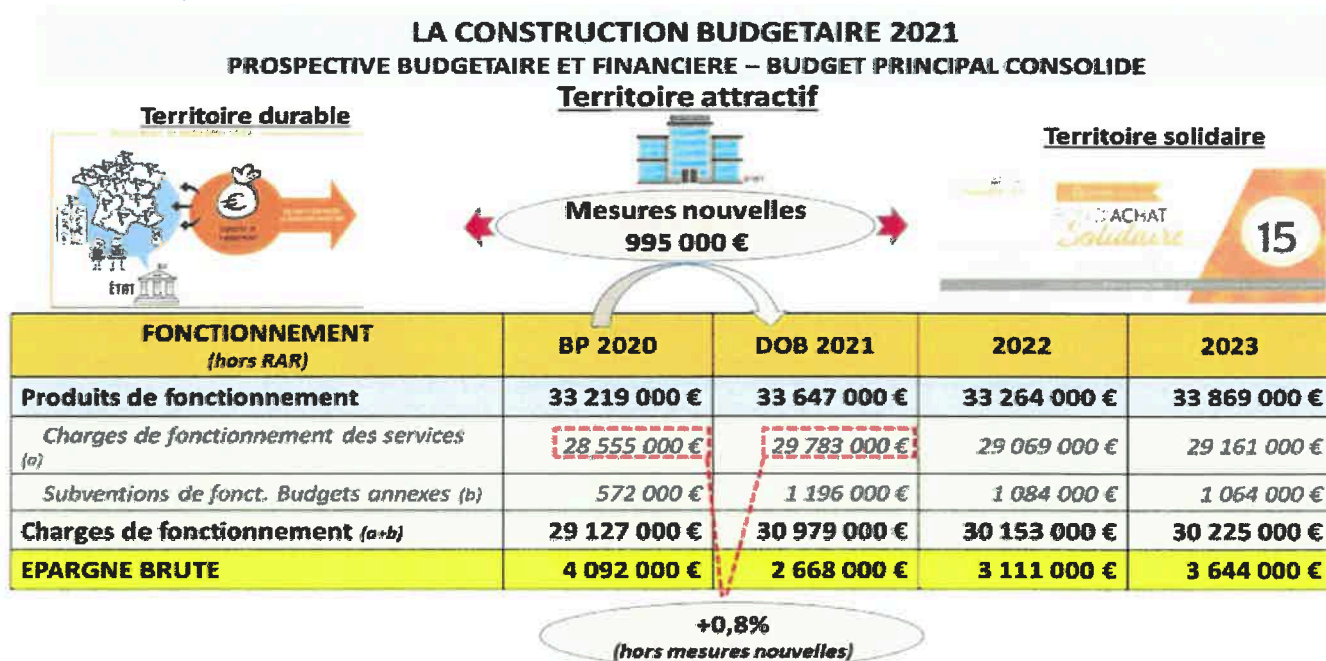
M. Duboc indique que la construction budgétaire 2021 est marquée par :

- la structuration des actions communautaires autour d'un projet de territoire partagé fondé sur le triptyque « Territoire solidaire, attractif et durable »,
- le choix relatif au transfert de la compétence mobilité avant le 31 mars 2021,
- le positionnement des communes pour un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) au service du projet de territoire,
- une solidarité active en faveur des acteurs économiques locaux et de la population dans un contexte marqué par la crise sanitaire (bons d'achat solidaires, aides aux entreprises),

- l'harmonisation du financement des déchets ménagers (TEOM ou REOM),
- la mise en œuvre des travaux sur la frange littorale avec le syndicat mixte du Littoral de la Seine-Maritime,
- la mise en place d'un plan pluriannuel d'entretien du patrimoine communautaire,
- l'accompagnement, dans un cadre défini, des associations du territoire, qui interviennent dans le champ des compétences communautaires,

## 2. La construction budgétaire 2021

### a) Fonctionnement



M. Duboc indique que le tableau ci-dessus reprend les éléments du BP 2020, ceux du débat d'orientation budgétaire 2021 mais également une prospective pour les années 2022, 2023.

Les produits de fonctionnement, qui s'élèvent à hauteur de 33 647 000 €, se décomposent essentiellement comme suit :

- produits fiscaux : 25 800 000 €.
- dotations et subventions versées par l'Etat, la CAF, .... : 3 500 000 €
- taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 2 300 000 €
- contribution des usagers : 2 000 000 €

M. Duboc indique que les charges de fonctionnement des services, au titre de 2021, s'élèvent à 29 783 000 €, soit une hausse de 0.8 %, hors mesures nouvelles, par rapport au BP2020.

Il précise que les mesures nouvelles s'élèvent à hauteur de 995 000 € et présente les principales :

- bon d'achat solidaires : 495 000 €

Dans le cadre de cette opération, 16 500 foyers ont été recensés sur le territoire.

- effort d'entretien supplémentaire sur les bâtiments communautaires : 134 000 €

Il rappelle qu'en 2020, l'enveloppe dédiée à l'entretien des bâtiments communautaires s'élevait aux alentours de 125 000 €. Toutefois, suite au recensement réalisé sur les bâtiments communautaires, il a semblé opportun d'augmenter l'enveloppe financière, au titre de 2021.

- étude d'impact du Lac de Caniel : 93 000 €

M. Duboc indique que cette étude d'impact aurait dû être lancée en amont des travaux effectués en 2020 sur le site du Lac de Caniel. Aussi, les services de la DDTM ont mis en demeure la Communauté de Communes de lancer cette étude afin de valider les travaux déjà réalisés mais surtout pour pouvoir poursuivre la démarche engagée.

- mise en œuvre du projet de territoire : 70 000 €

Afin de mettre en œuvre ce projet de territoire, il est envisagé de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

- étude pour l'extension des zones industrielles : 40 000 €

Suite à la vente de plusieurs parcelles, le stock de terrains disponibles commence à diminuer. Il est proposé de lancer une étude pour étudier la possibilité d'étendre les zones d'activités.

- poste prévisionnel pour la compétence mobilité : 37 000 €

M. Duboc indique que le conseil communautaire sera amené à se positionner sur la prise de la compétence mobilité. Dans le cas où, la Communauté de Communes prendrait cette compétence, un poste prévisionnel a été inscrit au budget 2021.

- formation des élus (obligation réglementaire) : 34 000 €

Il indique que pour respecter cette obligation réglementaire, une somme a été inscrite au budget 2021. Cette somme est calculée à partir d'un pourcentage de l'ensemble des indemnités des élus de la Communauté de Communes, soit 34 000€.

- étude ADAP des bâtiments communautaires : 30 000 €

Une étude portant sur l'accessibilité, au sein des bâtiments communautaires, doit être lancée.

- convention SARE (transition énergétique) : 30 000 €

Il s'agit de proposer aux administrés un service d'accompagnement pour la rénovation énergétique.

- poste prévisionnel PLUi : 22 000 €

M. Duboc indique qu'en cas de prise de la compétence PLUi par la Communauté de Communes, le service droit des sols devra être renforcé. Aussi, un poste prévisionnel a été inscrit au budget 2021 avec un éventuel recrutement vers la fin de l'année.

- étude métiers et compétences Territoire d'industrie (GPECT) : 10 000 €

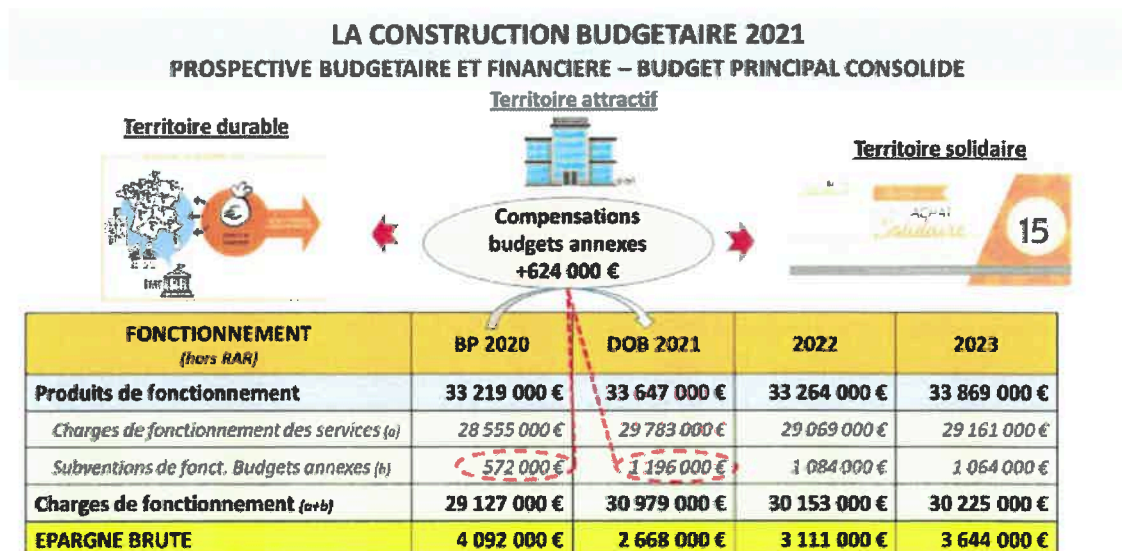
Il rappelle que la Communauté de Communes fait partie d'un territoire d'industrie allant de Fécamp à Dieppe. Dans ce cadre, une étude sur la gestion prévisionnelle des emplois et compétences territoriales (GPECT) va être lancée. Il s'agit de faire un état des lieux des qualifications et compétences présentes sur le territoire et de le communiquer, à l'issue, aux entreprises déjà installées ou qui souhaiteraient le faire.

M. Duboc indique que parmi ces mesures nouvelles, certaines dépenses ne seront pas récurrentes dans les années à venir à l'instar des études.

Il note que les budgets 2020 et 2021 de la Communauté de Communes sont impactés par la crise sanitaire tout comme le sont les entreprises et les délégataires. Il espère pouvoir sortir, le plus rapidement possible, de cette crise sanitaire qui se transforme malheureusement en crise économique.

M. Duboc présente ensuite des éléments concernant les subventions de fonctionnement des budgets annexes. Il rappelle que la somme de 572 000 € avait été positionnée au budget 2020.

Après un recensement des subventions prévisionnelles à verser aux différents budgets annexes, la somme de 1 196 000 € est prévue, au titre du budget 2021, soit une hausse de 624 000 € par rapport à 2020.



M. Duboc liste les hausses des compensations de fonctionnement versées par le budget principal pour équilibrer les budget annexes :

- Zones industrielles : + 213 000 €

Il rappelle que les zones d'activités de la commune de Paluel ont été transférées à la Communauté de Communes.

Il ajoute que des travaux d'entretien des extérieurs mais également sur les bâtiments doivent être réalisés sur les zones industrielles situées sur Sasseville et sur Saint Valery en Caux.

M. Duboc indique, par ailleurs, que les loyers n'étant pas suffisants pour couvrir ces dépenses de fonctionnement, le budget principal doit verser une compensation au budget des zones industrielles afin de l'équilibrer.

- Port de plaisance : + 139 000 €

M. Duboc indique qu'une nette baisse des recettes, envisagée au titre de 2021, nécessite une compensation du budget principal vers le budget du port de plaisance.

- Golf de la Côte d'Albâtre : + 132 000 €

Il indique que des travaux, validés précédemment et réalisés l'an dernier, seront amortis qu'à compter de 2021.

- Le service public d'ordures ménagères : + 124 000 €

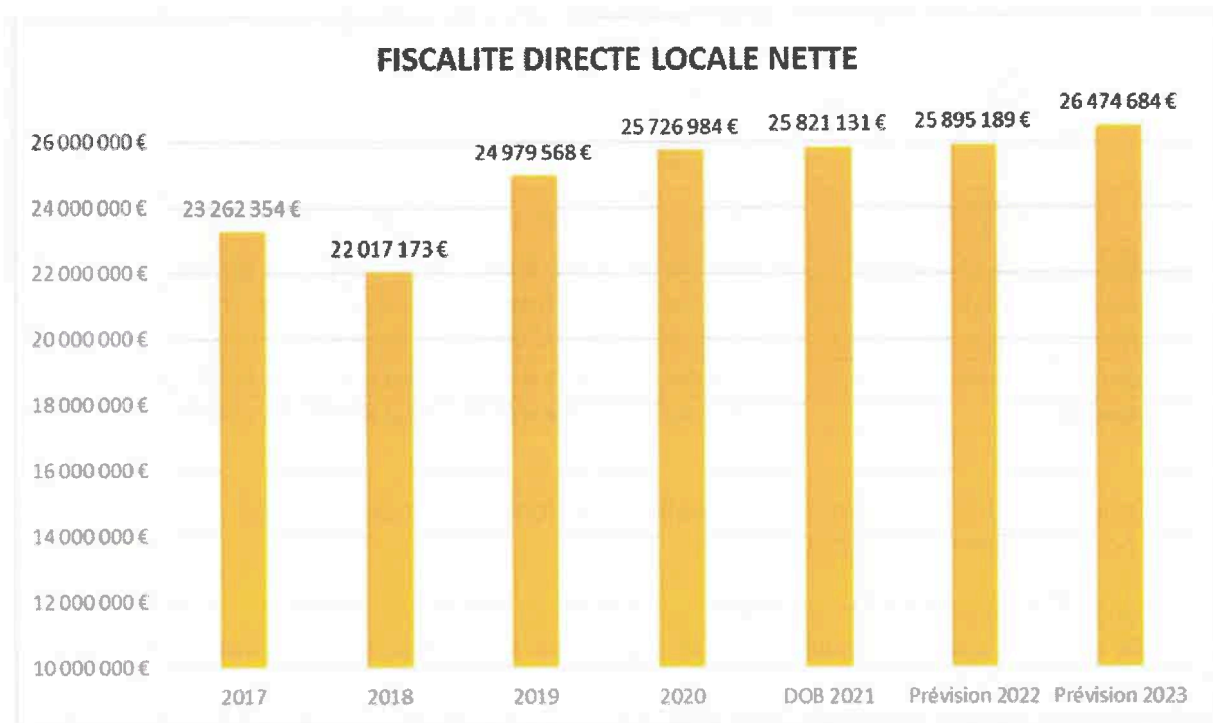
Il indique que les redevances, payées par les usagers, ne suffisent pas à équilibrer ce budget annexe. Aussi, au titre de 2021, le budget principal doit abonder à hauteur de 170 000 €, contre 36 000 € en 2020.

- Lac de Caniel : + 16 000 €

Une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour l'étude thermique de la plaine de jeux, doit être lancée en 2021.

La hausse de 624 000 €, entre 2020 et 2021, est due à l'augmentation des subventions de fonctionnement du budget principal vers les budgets annexes.

M. Duboc indique que les recettes de fonctionnement sont essentiellement issues de la fiscalité locale. Le graphique montre l'évolution des recettes depuis 2017 et le prévisionnel pour les années 2022 et 2023.



Il note une baisse sensible des ressources fiscales (- 1 800 000 €) en 2018 suite l'arrêt, durant presque trois ans, de la tranche n°2 de la centrale de Paluel. Suite à la démarche engagée pour être indemnisée, la Communauté de Communes a perçu une recette de fonctionnement supplémentaire d'un montant de 1 477 234 €, au titre de la contribution économique territoriale. Ainsi, en 2019, les ressources fiscales s'élevaient, à nouveau, à hauteur de 25 000 000 €.

Il pense que dans l'avenir, les ressources fiscales augmenteront, au maximum, entre 1 et 3%.

b) Investissement

**LA CONSTRUCTION BUDGETAIRE 2021**  
**AVANT-PROJET DE BUDGET**

☞ Une politique d'investissement au service d'un **territoire attractif, durable et solidaire**

| INVESTISSEMENT<br><i>(hors RAR)</i>    |  | BP 2020             | DOB 2021            | 2022                | 2023                |
|--|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Financements<br>des<br>investissements | Dépenses d'investissement              | 16 285 000 €        | 10 000 000 €        | 9 000 000 €         | 9 500 000 €         |
|  | Subventions et dotations               | 4 159 000 €         | 3 349 000 €         | 2 679 000 €         | 2 828 000 €         |
|  | <b>EPARGNE BRUTE</b>                   | <b>4 092 000 €</b>  | <b>2 668 000 €</b>  | <b>3 111 000 €</b>  | <b>3 644 000 €</b>  |
|  | Endettement net                        | -401 000 €          | 1 614 000 €         | -474 000 €          | -394 000 €          |
|  | <b>Variation du fonds de roulement</b> | <b>-8 435 000 €</b> | <b>-2 369 000 €</b> | <b>-3 684 000 €</b> | <b>-3 422 000 €</b> |

|                                   |
|-----------------------------------|
| Nouvel emprunt 2021 : 2 000 000 € |
| Remboursement 2021 : 386 000 €    |

|  |               |
|--|---------------|
| Fonds de roulement net 2020 estimé :       | 16 332 000 €  |
| Variation FDR 2021 :                       | - 2 369 000 € |
| Fonds de roulement net 2021 prévisionnel : | 13 963 000 €  |

M. Duboc note que les dépenses d'investissement passent de 16 285 000 € en 2020 à 10 000 000 € en 2021.

Il anticipe sur le compte administratif 2020 et précise qu'environ 11 000 000 € ont été réalisés en investissement. En 2021, 10 000 000 € ont été inscrits en investissement avec pour objectif d'obtenir un taux d'exécution situé entre 80 et 90%. Il précise qu'en 2020, le taux d'exécution se situait aux alentours de 60 % en comptant les restes à réaliser. Il espère faire mieux durant l'année à venir.

Il ne lui semble pas pertinent d'inscrire des crédits en investissement si dès le début, on sait qu'ils ne seront consommés qu'à hauteur de 55 ou 60%. Il faut cibler les investissements réalisables au cours de l'année afin d'obtenir un taux d'exécution optimum.

La prospective, prévue sur 5 ans (2021-2025), met en lumière la possibilité de réaliser un volume d'investissement compris entre 45 et 50 millions d'euros.

Il indique que la ligne « subventions et dotations » concerne notamment le FCTVA que récupère la Communauté de Communes chaque trimestre. Concernant les subventions, il précise qu'un taux moyen de 10 % a été retenu en espérant percevoir plus. Il rappelle la volonté de poursuivre la recherche des subventions.

M. Duboc indique que les investissements sont financés, en partie, par l'épargne brute prévue à hauteur de 2 668 000 €, au titre de 2021.

Il indique qu'en 2021, il est envisagé de réaliser un emprunt de 2 000 000 € compte-tenu des taux très bas même pour des durées d'emprunt situées entre 15 et 20 ans. Il précise que la somme de 386 000 € correspond aux annuités en capital remboursées chaque année.

M. Duboc indique que le fonds de roulement net 2020 est estimée à 16 332 000 €. En prélevant la somme de 2 369 000 € sur le fonds de roulement, au titre de 2021, ce dernier s'élèverait à hauteur de 13 963 000 € en fin d'année.

M. Duboc présente les principaux investissements prévus en 2021 :

- 1,20 M€ Programme LED
- 1,00 M€ Programme de voirie 2021
- 0,80 M€ Gros travaux sur l'Avant-Port
- 0,90 M€ Eclairage public, électrification et réseaux télécommunications
- 0,50 M€ Aménagements des espaces du Lac de Caniel
- 0,50 M€ Travaux Piscine du Littoral
- 0,44 M€ Gros entretien patrimoine communautaire
- 0,43 M€ Fonds de concours
- 0,42 M€ Route Départementale
- 0,35 M€ Elaboration du PLUI

M. Duboc présente, à présent, les principaux budgets annexes :

### Budget Délégation Eau 2021

- Epargne brute > 0
- Maintien des tarifs
- Investissements: **1,8 M€**
  - ♦ Renouvellement canalisation Canouville: 0,65 M€
  - ♦ Renouvellement des réseaux d'eau : 0,30 M€
  - ♦ Renouvellement conduite Angiens : 0,17 M€
  - ♦ Schéma directeur: 0,16 M€

### Budget Asst Délégation 2021

- Epargne brute < 0  
↳ équilibre grâce aux excédents
- Maintien des tarifs
- Investissements: **5,0 M€**
  - ♦ Extension zone de collecte Manneville : 1,9 M€
  - ♦ Extension zone de collecte de Blossesville : 1,0 M€
  - ♦ Transfert des effluents vers Paluel : 0,43 M€
  - ♦ Schéma directeur: 0,45 M€

### Budget Port 2021

- Epargne brute < 0  
↳ équilibre: subvention de fonctionnement du budget principal : 139 000€
- Maintien des tarifs
- Investissements: **0,6 M€**
  - ♦ dragage : 0,30 M€
  - ♦ Mise aux normes aire technique Ouest : 0,25 M€
- ↳ subvention d'investissement du budget principal : 222 000 €

### Budget ZI 2021

- Epargne brute < 0  
↳ équilibre: subvention de fonctionnement du budget principal : 354 000 €
- Investissements: **1,4 M€**
  - ♦ Fin de réhabilitation Techman phase 2 : 1,0 M€

### Budget Golf 2021

- Epargne brute < 0  
↳ équilibre avec subvention de fonctionnement du budget principal : 494 000 € (dont 364 000 € d'amortissements)
- Investissements : **0,36 M€**
  - ♦ Travaux remise en état du terrain : 0,33 M€

### Budget SPOM 2021

- Epargne brute < 0  
↳ équilibre avec subvention de fonctionnement du budget principal : 170 000 €
- Maintien des tarifs
- Investissements : **0,25 M€**
  - ♦ Acquisition d'un camion-benne : 0,20 M€



### c) La dette communautaire

L'encours global de la dette, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, s'élève à 9 777 599 M€.

M. Duboc note un faible niveau d'endettement (341€/habitant). Il précise que dans les Communautés de Communes de même strate, le niveau d'endettement est plutôt de l'ordre de 1 000 € par habitant.

L'encours global de la dette se répartit comme suit :

- nombre d'emprunts : 71
- taux actuariel : 1,44%
- duration : 5 ans et 8 mois

M. Duboc fait observer que le délai de désendettement est, quant à lui, d'une année. Cela signifie que la Communauté de Communes est en mesure de rembourser la totalité de l'encours de sa dette en une année.

L'encours de la dette, par budget, au 1<sup>er</sup> janvier 2021 se répartit comme suit :

| Budget   | %     | Montant            |
|--|-------|--------------------|
|  Budget Assainissement (DSP)      | 40,93 | 4 002 295 €        |
|  Budget Golf de la Cote d'Albatre | 34,01 | 3 325 086 €        |
|  Budget Principal               | 16,70 | 1 633 344 €        |
|  Budget Zones Industrielles     | 6,26  | 611 880 €          |
|  Autres                         | 2,10  | 204 994 €          |
| <b>TOTAL</b>   |       | <b>9 777 599 €</b> |

M. Duboc fait observer que les emprunts souscrits concernent essentiellement le budget assainissement pour faire face aux travaux de réhabilitation des stations d'épuration et de raccordements. Il souligne le soutien financier important de l'Agence de l'Eau : subventions et emprunts à taux zéro.

### d) La gestion du personnel

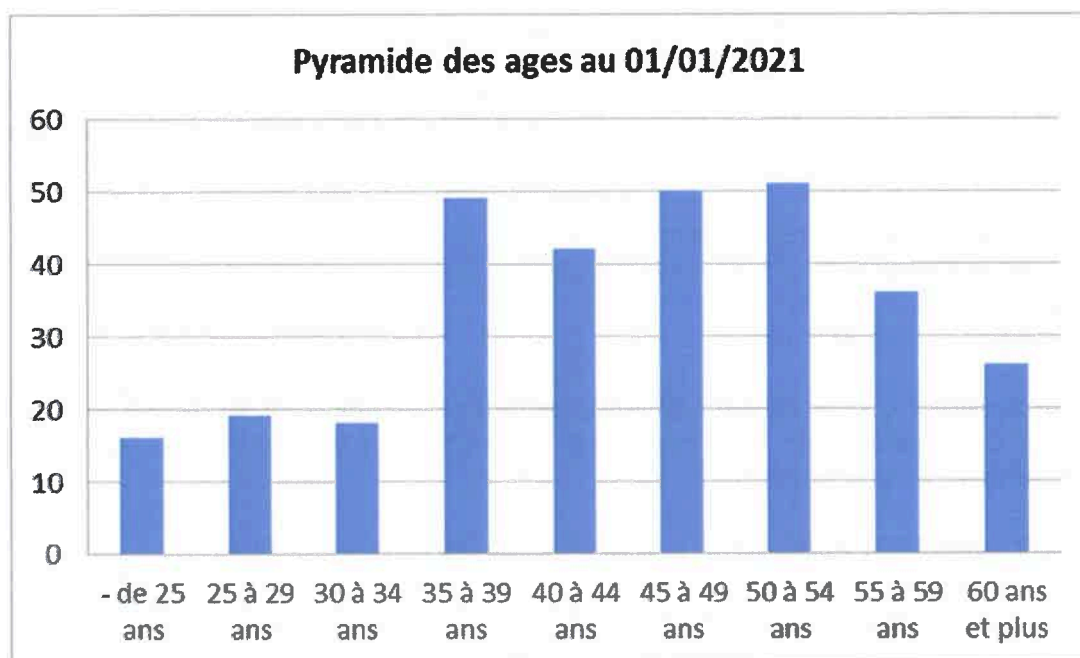
S'agissant du poste du personnel, la collectivité emploie, tous budgets confondus en 2021, 282 équivalents temps plein (52% titulaires et 48% non titulaires) réparti comme suit dans chaque filière :

- Technique : 28%
- Animation : 28%
- Administrative : 22%
- Culture : 11%
- Divers (sportive, sociale, médico-sociale) : 11%

L'évolution des charges de personnel nettes depuis 2019, tous budgets confondus s'établit comme suit :

|  | <b>BP 2019</b>      | <b>BP 2020</b>      | <b>DOB 2021</b>     |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|
| <b>CHARGES DE PERSONNEL NETTES<br/>(Chap. 012 - c/70841)</b> | <b>10 981 000 €</b> | <b>11 140 000 €</b> | <b>11 362 000 €</b> |

La pyramide des âges fait ressortir une moyenne d'âge de la collectivité à 44 ans.



M. Duboc indique que 63 équivalents temps plein se situent dans la tranche d'âge allant de 55 à 60 ans. Cela signifie qu'un nombre important d'agents pourrait faire valoir leurs droits à la retraite dans les prochaines années. Il faut donc anticiper ces départs.

Le Président remercie Jean-Claude Duboc pour le travail réalisé et pour sa présentation en reconnaissant qu'il n'est pas évident de synthétiser le fonctionnement de la Communauté de Communes à travers une douzaine de diapositives.

M. Bazin s'étonne de la diminution de la somme allouée au fonds de concours alors même que l'Etat, la Région et le Département augmentent les taux de subvention pour inciter les communes à entreprendre des travaux, afin de soutenir l'économie locale

M. Duboc répond qu'il a parlé de 450 000 € d'attribution.

M. Cottin indique que les fonds de concours sont gérés en AP/CP. Lors d'un prochain conseil communautaire, une délibération portant sur une nouvelle autorisation de programme, à hauteur de 2 millions d'euros, sera proposée. Autrement dit, il sera possible d'attribuer des fonds de concours dans cette enveloppe financière.

Il constate un décalage entre l'attribution du fonds de concours et le versement de la somme à la commune. Sur les 450 000 € attribués, une enveloppe comprise entre 350 000 et 380 000 € est réellement payée chaque année. Il ajoute que certaines communes abandonnent des projets qui étaient initialement éligibles à un fonds de concours.

Le Président indique que l'enveloppe allouée aux fonds de concours n'est pas figée. La Communauté de Communes continuera à accompagner les communes souhaitant investir si les travaux envisagés sont éligibles aux fonds de concours.

M. Duboc ajoute que la gestion en AP/CP offre la possibilité de déplacer les crédits d'une année sur l'autre, tout en restant dans l'enveloppe globale des 2 millions d'euros, afin de répondre aux demandes s'il s'avérait que la somme prévue cette année n'était pas suffisante. Il confirme que la Communauté de Communes accompagnera les communes dans leurs projets si ces derniers sont éligibles aux fonds de concours.

Le Président indique qu'un travail important a été réalisé pour maîtriser les charges de fonctionnement, afin de dégager une capacité d'autofinancement suffisante permettant ainsi de réaliser des investissements, indispensables à la reprise de l'activité économique.

Il indique que la Communauté de Communes va être amenée à prendre, sous réserve de la validation du conseil communautaire, de nouvelles compétences telles que la mobilité, la transition énergétique, le développement durable. Dans ce cadre, il faut, dès à présent, réfléchir aux impacts de ces compétences sur le budget de la collectivité, afin de les accepter sans trop déséquilibrer la situation financière de la Communauté de Communes.

Il revient sur les budgets annexes qui rencontrent des difficultés pour s'équilibrer aussi une réflexion doit être menée à ce sujet car actuellement, c'est le budget principal qui doit abonder.

Il note que les travaux du musoir, prévus en 2021 dans l'avant-port, seront portés par le budget principal. En parallèle, le dragage du port de plaisance sera financé par le SPIC.

Le Président remercie l'ensemble des services pour le travail réalisé car élaborer 13 budgets n'est pas évident. Il apprécie la construction analytique des budgets qui va permettre, comme évoqué lors d'un précédent conseil communautaire, de connaître le coût réel des services proposés par la Communauté de Communes aux administrés.

## **1. FINANCES – Débat d'orientation budgétaire 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que le budget, en tant qu'acte essentiel de la vie de l'établissement public, traduit en termes monétaires les orientations politiques, dans un cadre réglementaire donné,

Considérant que l'article L.2312-1 du CGCT impose aux EPCI, comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant l'examen du budget,

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015, en son article 107, introduit de nouvelles dispositions sur le contenu du DOB (rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette...),

Considérant que les éléments d'appréciation permettent au Conseil Communautaire de débattre des enjeux financiers de l'institution et de définir les lignes directrices liées à la construction du budget (annexe n°2),

Vu la consultation de la commission des finances et du Bureau élargi,

**Il est demandé au conseil communautaire de donner acte :**

- **de la présentation du débat d'orientation budgétaire 2021,**
- **de la tenue du débat à intervenir sur ce rapport.**

Le conseil communautaire a donné acte de la présentation et de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2021.

**2. FINANCES – Information sur l'utilisation des dépenses imprévues au cours de l'exercice 2020 - Complément**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu ensemble les articles L.2322-1 et L.2322-2 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu la délibération n°201216-20 du 16 décembre 2020 retraçant l'utilisation des dépenses imprévues du budget principal 2020 jusqu'au 27 novembre 2020,

Considérant qu'il incombe au Président de rendre compte, devant le conseil communautaire, de l'utilisation des crédits budgétaires pour dépenses imprévues,

Considérant que le tableau de suivi ci-dessous retrace l'utilisation des dépenses imprévues du budget principal 2020 :

**RECAPITULATIF DES DECISIONS SUR LES DEPENSES IMPREVUES  
ANNEE 2020 - BUDGET PRINCIPAL**

| N° de décision         | Compte de départ | Compte d'arrivée | Montant disponible au budget chap 500 000,00 € | Montant disponible au budget chap 500 000,00 € | Motifs  |
|------------------------|------------------|------------------|--|--|---|
|                        |                  |                  | Utilisation du chap 020 (investissement)       | Utilisation du chap 022 (fonctionnement)       |   |
| 2020-03-39-DP-FINANCES | 020              | 4581025          | 2 300,00 €                                     |  | Prise en charge de l'actualisation de prix sur le marché 2018-021 « Aménagement de la RD70 à Houdetot »   |
| 2020-04-01-DP-FINANCES | 022              | 6068             |  | 17 000,00 €                                    | Achat de masques chirurgicaux   |
| 2020-04-05-DP-FINANCES | 020              | 2151             | 14 290,00 €                                    |  | Réfection du chemin d'accès de la piscine de la Vallée à Cany-Barville  |
| 2020-04-09-DP-FINANCES | 022              | 61521            |  | 66 000,00 €                                    | Enlèvement des galets dans le chenal de l'Avant-Port  |
| 2020-04-11-DP-FINANCES | 022              | 6068             |  | 100 000,00 €                                   | Lutte contre la COVID19   |
| 2020-05-03-DP-FINANCES | 022              | 6068             |  | 60 000,00 €                                    | Lutte contre la COVID19   |
| 2020-05-13-DP-FINANCES | 022              | 6574             |  | 45 705,00 €                                    | Participation complémentaire à l'association « Office de Tourisme de la Côte d'Albâtre  |
| 2020-10-23-DP-FINANCES | 020              | 2183 (op 21014)  | 55 000,00 €                                    |  | Acquisition de matériel informatique dans le cadre de la procédure de continuité du service public en période de crise sanitaire  |
| 2020-11-01-DP-FINANCES | 022              | 6574             |  | 20 000,00 €                                    | Subvention à l'association départementale des maires des Alpes Maritimes chargée de récolter les dons pour les communes des Alpes-Maritimes dévastées par les crues causées par la tempête Alex |
| 2020-11-40-DP-FINANCES | 022              | 61558            |  | 70 000,00 €                                    | Réalisation de travaux d'entretien sur le Lac de Caniel afin de permettre l'ouverture du site au premier trimestre 2021   |
| 2020-12-06-DP-FINANCES | 022              | 739218           |  | 23 000,00 €                                    | Versement des attributions de compensation pour nuisances environnementales notifiées le 09/12/2020   |
| <b>SOLDE</b>           |                  |                  | <b>428 410,00 €</b>                            | <b>98 295,00 €</b>                             |   |

Délibération 201216-20 du 16/12/2020

Vu la consultation de la commission des finances en date du 2 février 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **de prendre acte de l'information complémentaire sur l'utilisation des crédits pour dépenses imprévues, détaillée ci-dessus, et de la modification subséquente des crédits ouverts aux comptes budgétaires concernés.**

*M. Duboc* rappelle que lors du conseil communautaire de décembre dernier, une délibération portant sur l'utilisation des dépenses imprévues, au cours de l'exercice 2020, avait été présentée. Toutefois, avant le 31 décembre, il a fallu, de nouveau, utiliser les dépenses imprévues à hauteur de 23 000 € pour verser, aux communes, les attributions de compensation pour nuisances environnementales. Il précise que la notification en provenance des services de l'État est arrivée tardivement.

Le conseil communautaire prend acte de l'information sur l'utilisation des crédits pour dépenses imprévues.

*M. Batut* ayant quitté la séance ne participe pas aux votes des délibérations de la n°3 à la n°9.

|  |
|--|
| <b>3. FINANCES – Attribution de Fonds de Concours - Travaux des communes</b> |
|--|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu la délibération n°180221-04 du 21 février 2018 approuvant le règlement des fonds de concours définissant les modalités d'attribution aux communes membres,

Vu la délibération n°181205-26 du 5 décembre 2018 modifiant le règlement des fonds de concours,

Considérant que les demandes formulées par les communes s'inscrivent dans les axes et critères de financement définis par le règlement des fonds de concours,

Considérant l'éligibilité desdites communes au regard du critère « fonds de roulement » de l'année 2019,

Considérant qu'en application de l'article L.1111-10 du CGCT, le versement effectif du fonds de concours sera conditionné au respect du plafond des aides publiques, fixé à 80% pour tout projet d'investissement porté par une collectivité locale,

Vu l'expertise du dossier effectuée par les services techniques,

Vu le tableau ci-dessous listant les projets des communes pouvant faire l'objet d'une attribution au titre des fonds de concours,

| Communes              | Désignation  | % d'éligibilité* | Montant du fonds de concours plafonné à |
|-----------------------|--|------------------|---|
| Autigny               | Mise aux normes PMR bâtiments communaux                            | 100%             | 13 121.00 €                             |
| Bertreville           | Réfection du chauffage de la salle des fêtes                       | 100%             | 1 865.34 €                              |
| Clasville             | Aménagement d'un vestiaire pour le personnel technique             | 50%              | 1 682.77 €                              |
| Fontaine le Dun       | Réhabilitation de la clôture de l'école élémentaire                | 100%             | 4 232.70 €                              |
| Fontaine le Dun       | Création et réhabilitation des clôtures du stade du Héron          | 100%             | 2 425.50 €                              |
| Manneville ès Plains  | Travaux complémentaires sur l'église                               | 100%             | 2 459.68 €                              |
| St Martin aux Buneaux | Remplacement d'un poteau incendie n° 11 – Résidence Beau Soleil    | 100%             | 1 009.11 €                              |
| St Vaast Dieppedalle  | Réfection du pavage en grès de l'église                            | 100%             | 1 878.56 €                              |
| St Vaast Dieppedalle  | Réparation de la corniche de l'église                              | 100%             | 2 468.82 €                              |
| Veulettes sur Mer     | Sécurité incendie – Remise en service hydrant n° 19                | 100%             | 694.00 €                                |
| Vinnemerville         | Extension, isolation et sécurisation de l'atelier/garage municipal | 100%             | 3 443.01 €                              |
|                       |  | <b>TOTAL</b>     | <b>35 280.49 €</b>                      |

\* Calculé selon le fonds de roulement 2019 de chacune des communes

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 2 février 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'accorder un fonds de concours aux communes susmentionnées pour un montant plafonné, comme indiqué dans la dernière colonne du tableau ci-dessus.**

M. Duboc indique que le pourcentage d'éligibilité est calculé à partir du fonds de roulement, par habitant (année N-2), de la commune. Ainsi, la commune de Clasville n'est éligible qu'à 50% au regard de son fonds de roulement.

Il présente les modalités d'éligibilité selon le fonds de roulement (F.D.R), par habitant (année n-2) de la commune, et en fonction de la strate :

- F.D.R ≤ 2 x Moyenne Nationale de la Strate (MNS) : 100 % du taux d'attribution
- 2 x MNS ≤ F.D.R ≤ 3 x MNS : 50 % du taux d'attribution
- F.D.R ≥ 3 x MNS : pas d'attribution

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

## **B. Commission du Développement Touristique, des loisirs, des espaces naturels, de la Base de Loisirs du Lac de Caniel et des Grands Evènements**

### **4. ENVIRONNEMENT – Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), des cheminements aménagés sur les propriétés de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu les articles 56 et 57 de la loi N°83 663 du 22 juillet 1983 et la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.361-1 relatif au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Vu la loi de simplification du droit n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, relative notamment à l'inclusion du PDIPR au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI),

Vu la nécessité d'inscrire au PDESI, l'ensemble des cheminements privés empruntés par les itinéraires de randonnée sur le territoire communautaire,

Considérant que l'inscription des sentiers situés sur le territoire de la Communauté de Communes et des itinéraires figurant au Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), permet à la Communauté de Communes de bénéficier des actions de promotion initiées par le Département et le Comité Départemental du Tourisme, ainsi que des aides financières du Conseil Départemental pour les opérations d'investissement,

Considérant que la Communauté de Communes propose au Conseil Départemental les itinéraires désignés ci-dessous et s'engage à les maintenir en bon état, notamment s'agissant de la sécurité,

Considérant que les chemins aménagés sur les propriétés de la Communauté de Communes, reportés sur les cartes ci-annexées, à inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), sont les suivants :

| <b>Nom du site</b>                                 | <b>Parcelles Section/n°</b> | <b>Précisions : Description et longueur approximative</b>        |
|--|-----------------------------|--|
| <b>Paluel / Les Falaises</b>                       | OB / 1239                   | Cheminements à mi côteau site Mémoire d'Albâtre - 670 m          |
|  | OB / 0310                   | Cheminements en bas de côteau site du Pont Rouge - 500 m         |
| <b>Saint Riquier es Plains / La Croix Saupique</b> | ZC / 84                     | Traversée du golf de la rte de Beaumont à la rte du golf - 650 m |
|  | ZC / 83                     | Cheminement en bord de golf le long de la RD 69 - 260 m          |
|  | ZC / 14                     | Cheminement en bord de golf le long de la RD 69 - 60 m           |
| <b>Cany-Barville / Route de Veulettes</b>          | AC / 126                    | Cheminement du parking à la piscine de la Vallée - 65 m          |
|  | AC / 112                    | Cheminement devant la piscine de la Vallée - 45 m                |
| <b>Clasville / Caniel</b>                          | A / 279                     | Cheminement autour du lac de l'entrée de l'impasse - 310 m       |

|  |          |  |
|--|----------|--|
|  | A / 278  | Cheminement autour du lac - 200 m                            |
|  | A / 277  | Cheminement autour du lac - 180 m                            |
|  | A / 281  | Cheminement autour du lac - 155 m                            |
|  | A / 282  | Cheminement autour du lac - 490 m                            |
|  | A / 280  | Cheminement autour du lac - 120 m                            |
| <b>Clasville/Impasse du lac</b>                    | A / 739  | Cheminement sur parking parallèle D 68 - 140 m               |
| <b>Clasville/Bas de Clasville</b>                  | A / 515  | Accès chemin rural de Clasville à Caniel - 30m               |
| <b>Vittefleur / Le moulin neuf</b>                 | AI / 322 | Cheminement autour du lac - 420 m                            |
|  | AI / 173 | Cheminement autour du lac - 25 m                             |
|  | AI / 318 | Cheminement autour du lac - 50 m                             |
|  | AI / 324 | Cheminement autour du lac - 235 m                            |
|  | AI / 320 | Cheminement autour du lac - 50 m                             |
|  | AI / 78  | Cheminement autour du lac - 6 m                              |
| <b>Vittefleur/ Dessous bois</b>                    | AI / 79  | Cheminement autour du lac - 140 m                            |
| <b>Grainville la Teinturière / les Basses Eaux</b> | B / 407  | Cheminement sur parking - 95 m                               |
|  | B / 257  | Cheminevements tour des étangs - 170 m                       |
|  | B / 256  | Cheminement tour des étangs - 35 m                           |
|  | B / 255  | Cheminevements tour des étangs - 570 m                       |
|  | B / 254  | Cheminevements tour des étangs - 350 m                       |
|  | B / 244  | Cheminevements bois de la mare - 215 m                       |
|  | B / 245  | Cheminement le long de la prairie humide - 240 m             |
|  | B 380    | Cheminement rive droite Durdent - 200 m                      |
|  | B 381    | Cheminement rive droite zone pique-nique - 30 m              |
|  | B 240    | Cheminement arche végétale - 75 m                            |
| <b>Grainville la Teinturière / le Val Rigout</b>   | C 81     | Cheminevements dans le bois - 450 m                          |
|  | C 85     | Cheminement entre bois et prairie - Tour observation - 490 m |
|  | C 83     | Cheminement entre bois et prairie - 150 m                    |
|  | C 82     | Cheminement entre bois et prairie - 190 m                    |
| <b>Le Hanouard / Parfondemare</b>                  | A 323    | Cheminement entre bois et prairie - 140 m                    |
|  | A 326    | Cheminevements entre bois, prairie et piste cyclable - 350 m |

Considérant que la Communauté de Communes s'engage à ne pas aliéner tout ou partie des cheminements concernés ; qu'en cas d'impérieuse nécessité, le Conseil Communautaire proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier,

Considérant que la Communauté de Communes s'engage également à proposer un itinéraire de substitution, en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement,

Considérant que la Communauté de Communes s'engage à conserver le caractère public des itinéraires,

Considérant que la Communauté de Communes prend acte que l'inscription au PDIPR des cheminements aménagés sur les terrains lui appartenant vaut inscription au PDESI,

Considérant que la Communauté de Communes s'oblige à faire régulariser les conventions d'autorisation de passage avec les propriétaires privés pour les tronçons des itinéraires traversant des parcelles privées,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Touristique, Loisirs, Espaces Naturels, Base de Loisirs du Lac de Caniel et Grands Evènements en date du 14 décembre 2020,



Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'accepter l'inscription des chemins susmentionnés, aménagés sur les propriétés de la Communauté de Communes, reportés sur les cartes ci-annexées (annexe n°3),**
- **de s'engager à ne pas aliéner tout ou partie des cheminements concernés, et de proposer, en cas d'impérieuse nécessité, un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier),**
- **de proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement,**
- **de conserver le caractère public des itinéraires,**
- **de prendre acte que l'inscription au PDIPR des cheminements aménagés sur les terrains de la Communauté de Communes vaut inscription au PDESI,**
- **d'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à l'inscription des cheminements aménagés sur le territoire communautaire au PDIPR.**

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

|  |
|--|
| <b>5. ENVIRONNEMENT – Signature des conventions d'autorisation de passage des boucles de randonnée sur des terrains appartenant à des propriétaires privés</b> |
|--|

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu les articles 56 et 57 de la loi N°83 663 du 22 juillet 1983 et la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.361-1 relatif au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Vu la loi de simplification du droit n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, relative notamment à l'inclusion des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI),

Vu la nécessité d'inscrire au PDESI l'ensemble des cheminements privés empruntés par les itinéraires de randonnée sur le territoire communautaire,

Considérant que, pour établir certains itinéraires de randonnée et assurer leur continuité, il est nécessaire de passer sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés, personnes morales ou physiques de droit privé,

Considérant que la Communauté de Communes souhaite passer avec les différents propriétaires privés, une convention d'autorisation de passage, afin de définir les engagements et responsabilités de chacun,

Considérant que cette convention d'autorisation de passage ne peut en aucun cas être assimilée à une constitution de servitude de passage susceptible de grever un terrain privé, et que ladite autorisation ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité auprès des propriétaires privés, pour les tronçons des itinéraires traversant la (les) parcelle(s) lui (leur) appartenant,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Touristique, loisirs, espaces naturels, Base de Loisirs du Lac de Caniel et Grands Evènements en date du 14 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **de conclure avec les propriétaires privés (personnes morales ou physiques de droit privé), une convention d'autorisation de passage, permettant d'utiliser ou de créer des cheminements destinés aux itinéraires de randonnée sur le territoire de la Communauté de Communes,**
- **d'accepter que ladite convention (projet type joint en annexe n°4) soit établie pour une durée illimitée, autant de temps que le chemin conservera sa destination, et sans aucune contrepartie financière,**
- **d'autoriser le Président à signer chaque convention d'autorisation de passage, avec tous propriétaires, d'une parcelle empruntée par les itinéraires de randonnée et tous documents s'y rapportant.**

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

## **6. LAC DE CANIEL – Solution d'ouverture des activités de loisirs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que la période d'ouverture du site du Lac de Caniel s'effectuera, à compter du 3 avril 2021 jusqu'au 31 octobre 2021, sous réserve de changements liés aux conditions sanitaires et/ou météorologiques, et /ou autre cas de force majeure

Considérant que les activités proposées durant cette période seraient, notamment :

- La luge
- Le téléski
- Le paddle
- L'aquapark
- Le kayak
- Le pédal'eau
- Le village structures gonflables

Considérant qu'il est proposé d'adapter la solution d'ouverture aux activités susmentionnées à la fréquentation constatée, depuis la reprise en régie du site,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Touristique, Loisirs, Espaces naturels, Base de Loisirs du Lac de Caniel et Grands Evènements en date du 3 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'approuver la solution d'ouverture des activités de loisirs joint en annexe n°5,**
- **d'appliquer cette solution à compter du 3 avril 2021.**

[M. Jegat s'interroge sur la nécessité de voter cette délibération.](#)

[Mme Recchia](#) indique que dans le cadre d'une gestion déléguée, le délégataire a l'obligation de faire valider sa solution d'ouverture par le Conseil Communautaire.

[Suite à la reprise en régie du site du Lac de Caniel, il est impératif que les élus se positionnent sur la solution d'ouverture qui a un impact sur le budget de la Communauté de Communes.](#)

[Cette délibération, n'appelant plus d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.](#)

### **C. Commission du Développement Economique, de l'Emploi, du Port Intercommunal de Plaisance et des infrastructures maritimes**

#### **7. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – SASSEVILLE Z.A. du District - Vente de parcelles au profit de la société SARL ROUXEL MARCEL ET FILS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre est propriétaire de la parcelle cadastrée section A numéro 643 d'une superficie totale de 2 000m<sup>2</sup>, sise sur la Commune de SASSEVILLE, Z.A. du District,

Considérant que la société SARL ROUXEL MARCEL ET FILS – garage Peugeot, dont le siège social est à SASSEVILLE (76450), Zone d'Activités du District, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN, sous le numéro SIREN 444 089 130 - souhaite faire l'acquisition de la parcelle susmentionnée, dans le but de développer le commerce de véhicules d'occasion,

Considérant que la délibération n°131218-25 en date du 18 décembre 2013 fixe le prix de vente des parcelles de terrains viabilisées situées sur les Zones d'activités de SAINT-VALERY-EN-CAUX et de SASSEVILLE à 8 € HT le mètre carré,

Considérant que la société SARL ROUXEL MARCEL ET FILS se porte acquéreur de la parcelle cadastrée section A numéro 643 à 7,20€ HT le m<sup>2</sup>, via un courrier reçu le 3 décembre 2020,

Considérant que le service des Domaines, par avis du 10 novembre 2020, a estimé les parcelles restantes à commercialiser sur la zone du District aux prix de 9,00€ TTC soit 7,50€ HT le mètre carré, avec une marge de négociation de plus ou moins 10%,

Considérant la configuration de la parcelle cadastrée section A numéro 643, située dans une « dent creuse » entre deux entreprises (Onet et la menuiserie Ducroc), dont le rapport longueur et largeur (24.28m x 82m) la rendent difficilement aménageable,

La demande de la société SARL ROUXEL MARCEL ET FILS constitue une opportunité de commercialisation de ladite parcelle et du développement d'une entreprise locale.

Considérant que la proposition négociée d'acquisition s'effectue aux conditions suivantes :

- vente au prix de 7,50€ HT le mètre carré conformément à l'avis des domaines,
- frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur,
- pacte de préférence conclu au profit de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pour une durée de 10 ans, dans l'acte de vente,
- clause de rétrocession, de ladite parcelle, également insérée dans l'acte de vente, en cas de non construction dans le délai de trois ans, à compter de la signature de l'acte de vente.

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique, Emploi, Port Intercommunal de Plaisance et Infrastructures Maritimes en date du 22 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'accepter la vente de la parcelle cadastrée section A numéro 643, d'une superficie totale de 2 000 m<sup>2</sup>, à la Société SARL ROUXEL MARCEL ET FILS, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, moyennant le prix de 7,50€ HT le mètre carré, correspondant à 15 000€ HT soit 18 000€ TTC, et aux conditions susmentionnées ; les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,**
- **d'autoriser le Président à signer la promesse de vente, l'acte de vente et tous documents s'y rapportant.**

M. Tasse rappelle qu'en application de la délibération adoptée en 2013, le prix de vente des parcelles de terrains viabilisés, situées sur les Zones d'activités de SAINT-VALERY-EN-CAUX et de SASSEVILLE, est fixé à 8 € HT le mètre carré.

Toutefois pour la parcelle susmentionnée, il est proposé de suivre l'avis des Domaines et de vendre au prix de 7,50 € HT au regard de la configuration de la parcelle, située dans une "dent creuse" et difficilement aménageable.

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

## **8. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Aide locale du commerce : modification du règlement d'application**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu l'article 7.2 desdits statuts, relatif à la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°190403-54 du 3 avril 2019 portant sur la création de l'aide locale du commerce,

Vu le contrat de territoire signé le 4 décembre 2019 notamment entre la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et la Région Normandie,

Considérant que, dans la fiche action n°1 nommée : « Aide Locale du Commerce (opération collective de modernisation) », inscrite au Contrat de Territoire, le plan de financement associé prévoit la participation de la Région Normandie à cette action,  
Considérant qu'il est proposé de modifier le règlement d'application de l'aide locale du commerce comme suit :

- le champ d'application (article n°1) se voit complété, en raison de l'accompagnement de la Région Normandie par le versement d'une subvention, au titre du dispositif « contrats de territoires - FRADT », à la Communauté de Communes,
- le règlement prévoit, en son article n°3, une période de carence de trois (3) ans pour les bénéficiaires d'une aide communautaire. Il convient de préciser que cette période de carence débute à la date de réception du courrier de demande de subvention,
- le taux d'intervention (article n°5), initialement de 15% se trouve modifié : il passe, avec l'accompagnement de la Région Normandie, à 20%,  
Le taux d'intervention se décompose de la façon suivante : 15% d'intervention de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et 5% de la Région Normandie, pour l'ensemble des investissements relatifs à la rénovation, à la modernisation de l'outil de production, à la mise en accessibilité et à la sécurisation des entreprises.

Considérant que les modalités d'octroi de l'aide sont inchangées,

Considérant que le partenariat avec la Région Normandie nécessite la signature d'une convention entre la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et la Région Normandie, afin définir les engagements respectifs des deux parties,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique, Emploi, Port Intercommunal de Plaisance et Infrastructures Maritimes en date du 22 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **de modifier le règlement d'application de l'Aide Locale du Commerce, joint en annexe n°6a,**
- **d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la Région Normandie, joint en annexe n°6b, ainsi que tous documents s'y rapportant.**

*Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

## **9. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Modification du règlement d'application relatif aux conditions d'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu le Règlement de la Commission Européenne n°1407/2013 en date du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu l'article L.1511-3 du CGCT accordant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) une compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises et leur permettant de déléguer la compétence de l'octroi de ces aides au Département,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu la compétence obligatoire relative aux actions de développement économique,

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article du CGCT susvisé doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 88-1 et 89 du traité CE,

Considérant qu'il est proposé de modifier le règlement d'application relatif aux bénéficiaires de l'aide à l'immobilier d'entreprises, afin de préciser que :

- le délai de carence de trois ans pour les bénéficiaires d'une aide communautaire prévu à l'article n°3 du règlement, débute à compter de la réception du courrier de demande de subvention, envoyé par l'entreprise à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique, Emploi, Port Intercommunal de Plaisance et Infrastructures Maritimes en date du 22 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **de modifier le règlement d'application relatif aux bénéficiaires de l'Aide à l'Immobilier d'Entreprises joint en annexe n°7.**

*Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

## **10.PORT - Adhésion à un groupement de commandes pour les dragages d'entretien des Ports Normands**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu le projet de convention de groupement de commandes réalisé par le Syndicat Mixte du Port de Dieppe,

Considérant que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre doit prochainement ouvrir à la concurrence le dragage du Port de Plaisance de Saint Valery-en-Caux,

Considérant la complexité du montage et de la passation de marchés publics ou accords-cadres relatifs à ce domaine,

Considérant que le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé ou à une opération ponctuelle dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux, d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives, dans le but de réaliser des économies d'échelles,

Considérant que la concurrence est insuffisante, au niveau national, dans le domaine des dragages ; qu'en conséquence, les prix d'amenées - replis des engins de dragage- sont très élevés,

Considérant qu'il est proposé d'adhérer au groupement de commandes, dont sont également membres le Syndicat Mixte du Port de Dieppe, le Syndicat Mixte des Ports Normands Associés (ci-après PNA), le Département de la Seine- Maritime, la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral-Hauts de France et le Département du Calvados, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Considérant qu'il existait déjà une coopération entre ports normands,

Considérant que le Syndicat Mixte du Port de Dieppe propose de reconduire cette coopération entre ports normands en ajoutant un nouveau membre, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, à la consultation des dragues aspiratrices stationnaires, pour les quatre (4) années à venir (2022 à 2025),

Considérant que ledit groupement de commandes a pour objet la consultation des entreprises de dragage pour le maintien des profondeurs des ports de Dieppe, le Tréport, Saint Valery-en-Caux, Fécamp, Caen et Ouistreham-Cherbourg, Honfleur, Deauville-Trouville, Dives-sur-Mer-Cabourg-Houlgate, Port en Bessin-Huppain et Grandcamp Maisy,

Considérant que ledit groupement a pour but de coordonner et d'optimiser les travaux de dragage ; que le lancement d'une consultation commune doit permettre de réaliser une économie d'échelle sur les volumes totaux dragués et de limiter les coûts d'amenés-replis des engins, en réduisant les trajets,

Considérant que les consultations se feront sous forme d'appels d'offres ouverts pour le passage d'accords-cadres à bons de commandes avec publicité européenne ; qu'elles aboutiront au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement et concerneront des lots techniques et géographiques comme suit :

- Lot n°1 : Dragage par drague aspiratrice en marche,
- Lot n°2 : Dragage à la benne preneuse dans le département de la Seine-Maritime,
- Lot n°3 : Dragage à la benne preneuse dans le département du Calvados,
- Lot n°4 : Dragage par drague aspiratrice stationnaire – département du Calvados,
- Lot n°5 : Dragage par drague aspiratrice stationnaire – le Tréport / Saint Valery en Caux,
- Lot n°6 : Dragage par drague aspiratrice stationnaire – Port de Normandie,
- Lot n°7 : Nivellement par remorqueur équipé – Dieppe,
- Lot n°8 : Nivellement par remorqueur équipé - Caen-Ouistreham,
- Lot n°9 : Nivellement par remorqueur équipé – Tréport,
- Lot n°10 : Nivellement par remorqueur équipé – Fécamp.

Considérant que les contrats associés au groupement de commandes sont des accords-cadres à bons de commandes avec un seul opérateur par lot ; qu'il s'agit de marchés à prix unitaires, conclus pour une durée d'un (1) an, reconductible 3 fois pour une durée identique, sans que la durée ne puisse excéder quatre (4) ans,

Considérant, plus particulièrement, que le lot 5 concerne directement la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que la constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention, dont le projet est joint en annexe, et qu'il est proposé d'adopter,

Considérant que le Syndicat Mixte du Port de Normandie assure les fonctions de coordonnateur du groupement ; qu'il sera responsable de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre du lancement des procédures de marchés publics,

Considérant que le Syndicat Mixte Port de Normandie est responsable de la planification des travaux de dragage pour l'ensemble des membres du groupement,

Considérant que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, pour ce qui la concerne, est responsable de la bonne exécution du groupement et qu'elle s'engage à :

- transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs,
- désigner les personnes habilitées à siéger à la Commission d'Appel d'offres du groupement (ci-après CAO),
- participer aux réunions de la CAO,
- transmettre la délibération à venir, autorisant son représentant à signer le marché la concernant,
- signer un acte d'engagement avec le titulaire retenu par la CAO à hauteur de ses besoins propres,
- transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives à son marché,
- notifier le marché au titulaire,
- exécuter son marché.

Considérant qu'il convient d'élire, pour la CAO du groupement, un membre titulaire et, éventuellement, un membre suppléant ; qu'il s'agit d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chacun des membres du groupement qui dispose d'une CAO et, d'un représentant désigné selon les modalités propres à chacun des membres du groupement ;



Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique, Emploi, Port Intercommunal de Plaisance et Infrastructures Maritimes en date du 17 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'adhérer au groupement de commandes auxquels participeront le Syndicat Mixte de Port de Normandie, le Département de la Seine- Maritime, la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral-Hauts de France et le Département du Calvados pour les dragages d'entretien des Ports Normands,**
- **d'accepter que le Syndicat Mixte de Port de Normandie soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé,**
- **d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les dragages d'entretien des Ports Normands, pour les besoins propres aux membres du groupement, et dont le projet est annexé à la présente délibération,**
- **d'autoriser le Président à signer la convention (annexe n°8) ainsi que tous les documents s'y rapportant,**
- **d'autoriser le Président à signer les marchés publics et/ou les accords-cadres,**
- **d'autoriser, dans le cas où la procédure choisie n'aurait fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières ou inacceptables ou inappropriées, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres du groupement déciderait qu'il soit procédé à un(des) marché(s) public(s) ou accord(s)-cadre(s) négocié(s), le coordonnateur du groupement à poursuivre la procédure par voie de marché(s) public(s) ou d'accord(s)-cadre(s) négocié(s),**
- **d'élire un membre titulaire et un membre suppléant, pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement.**

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Conseil Communautaire désigne, à l'unanimité des suffrages exprimés, M. Jérôme LHUEREUX, membre titulaire et M. Yves TASSE, membre suppléant appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

## **11.PORT INTERCOMMUNAL DE SAINT VALERY-EN-CAUX - Tarifs du Port de Plaisance à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que, dans une perspective de développement touristique et économique, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre autorise les plaisanciers à occuper temporairement des postes d'amarrage à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année, ainsi qu'à bénéficier de grutages ou de prestations annexes,

Considérant qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine public, l'occupant s'acquitte d'une redevance aux tarifs en vigueur, selon les modalités suivantes :

### **REDEVANCE POUR OCCUPATION PRIVATIVE D'UN POSTE D'AMARRAGE**

L'occupation et/ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou journalière. Son montant est fixé en fonction de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, et calculé au regard de la longueur hors tout du navire, et ce, inclus les appareils fixes.

La redevance est due, que l'occupant utilise ou non le poste d'amarrage accordé, ou s'il fait le choix d'y renoncer en cours d'exécution.

En conséquence, deux types de contrats sont proposés :

#### **1°) Redevance annuelle pour occupation comprise à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021**

##### **a) Occupation annuelle :**

Dans ce cas, le montant de la redevance est calculé sur la longueur hors tout, conformément aux tarifs indiqués dans le tableau joint (annexe n°9a).

##### **b) Occupation en cours d'année :**

Le montant de la redevance est calculé au prorata temporis, de la date d'arrivée de l'occupant jusqu'au 31 mars de l'année en cours. L'occupant bénéficie d'un mois pour régler sa redevance à partir de l'édition du décompte de frais.

##### **c) Occupation annuelle pour professionnel :**

Un rabais de 10% sera accordé aux professionnels exploitant un ou plusieurs navires, à partir du port de Saint-Valery-en-Caux.

#### **2°) Redevance visiteurs**

Les navires de passage ou en escale doivent s'acquitter d'une redevance aux tarifs en vigueur. Le montant de cette redevance est calculé en fonction de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, et au regard de la longueur hors tout du navire, en ce inclus les appareils fixes. Sont applicables, un tarif journalier, hebdomadaire joint en annexe n°9a.

Dans le cadre de la tarification journalière, toute escale de trois jours permet de bénéficier d'une nuitée gratuite.

Un tarif au mois est proposé aux visiteurs et/ou escalants correspondant à trois semaines facturées (pour 4 semaines d'escale, 1 semaine gratuite).

Dans le cas des multicoques de passage ou en escale, les tarifs hebdomadaires ou journaliers seront multipliés par 1,8 (s'il utilise un box de 2 places).

L'adhésion par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre à l'association TRANSEUROPE MARINA, permet d'appliquer 50 % de réduction, pour 5 nuits maximum et dans l'année, à tout bénéficiaire de la carte d'adhérent.

Tout escalant non muni de son code TRANSEUROPE MARINA se verra refuser l'application du tarif préférentiel.

Il n'est pas possible de cumuler les autres tarifs préférentiels octroyés par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre avec la réduction applicable pour les adhérents de l'association TRANSEUROPE MARINA.

### **TAXE DE SEJOUR**

Les navires de passage ou en escale doivent s'acquitter de la taxe de séjour, dont le montant est calculé par nuitée et par membre d'équipage desdits navires.

Le tarif est fixé à 0,20 € par adulte et par membre d'équipage. La taxe n'est pas due pour les mineurs (moins de 18 ans).

### **GRUTAGES ET PRESTATIONS ANNEXES**

L'occupation privative du domaine public portuaire permet également de bénéficier de prestations annexes.

#### **1°) Grutages**

Le premier grutage effectué dans l'année, comprenant une montée et une descente, est gratuit pour les bénéficiaires d'un contrat annuel.

Les autres grutages suivants font l'objet d'une facturation définie, selon les tarifs fixés en fonction de la catégorie du navire, et au regard de la longueur de la flottaison du navire, en ce inclus les appareils fixes.

Il ne sera pas procédé au grutage des navires supérieur à 14 Tonnes et/ou présentant des caractéristiques spécifiques rendant la manœuvre impossible (aucun remboursement d'un grutage extérieur ne sera exigible).

Les tarifs sont indiqués en annexe n°9a.

#### **2°) Stationnement des navires**

Le stationnement des navires sur les aires de carénage (2) est limité dans le temps. Le délai est fixé en fonction des catégories d'usagers.

##### **a) Sous grue :**

Tout stationnement d'une durée excédant 48 heures est facturé au montant journalier de 26.00 € HT.

##### **b) Sur terre-plein :**

Pour les occupants d'un poste d'amarrage titulaire d'un contrat, le stationnement du navire sur les aires de carénage est gratuit durant une période de 15 jours calendaires (point de départ : jour de la sortie du bassin de plaisance).

Passé ce délai, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance au prorata temporis du tarif annuel. (Voir tableau joint en annexe n°9a).

Pour les navires de passage ou en escale, le stationnement du navire sur les aires de carénage est gratuit durant 15 jours calendaires. Passé ce délai, ils doivent s'acquitter d'une redevance au tarif visiteur. Le tarif est indiqué dans le tableau joint en annexe n°9a.

Pour les navires de passage, ou en escale, arrivant par les voies terrestres, la gratuité de 15 jours calendaires ne s'applique pas. Ils doivent s'acquitter d'une redevance au tarif visiteur.

Le stationnement d'un navire dans la zone de giration des grues doit impérativement faire l'objet d'une autorisation expresse du bureau du Port.

### 3°) Autres prestations annexes

D'autres prestations sont proposées aux occupants de postes d'amarrage (le droit de pompage, la fourniture de cordages d'amarrage, le remorquage,...).

Il est strictement interdit de raccorder plus d'une rallonge électrique par navire. De même, les navires ne peuvent rester sous tension électrique en l'absence d'une personne à bord. Tous les raccordements de plus d'une rallonge et/ou, tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront considérés comme abusifs. Les tarifs sont fixés en annexe n°9a.

## **EXIGIBILITE DES REDEVANCES**

### a) Règlement de 1 à 3 échéances :

Les redevances doivent être réglées d'avance et en fonction de la périodicité choisie.

L'avis des sommes à payer émis par la Communauté de Communes est payable en une fois ou en trois fois, au choix du titulaire du contrat selon l'échéancier suivant :

1<sup>er</sup> versement : du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril de l'année n ;

2<sup>ème</sup> versement : du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin de l'année n ;

3<sup>ème</sup> versement : du 1<sup>er</sup> août au 31 août de l'année n ;

Ladite redevance est payable, à partir du jour de l'émission de(s) facture(s), et avant la date d'échéance indiquée :

- en espèces pour un montant maximum plafonné à 300 €,
- en chèques ou cartes bancaires au bureau du port,
- par virement bancaire selon les modalités fixées en annexe n°9a, ou par l'envoi d'un chèque adressé à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Service Port de Plaisance, 48 Bis Route de Veulettes, 76450 CANY-BARVILLE.

En l'absence de paiement des redevances à la date d'échéance de la facture, une majoration pour frais de traitement sera appliquée, sans préjudice de tous autres droits et recours. Le montant HT de cette majoration est fixé en annexe n°9a.

En cas de non-respect de l'échéancier, un titre sera émis pour la totalité de la somme restant due incluant une majoration.

### b) Règlement en 8 échéances :

Chaque prélèvement est effectué aux alentours du 15 du mois, sur une période de 8 mois avec une première échéance au mois d'avril.

L'utilisateur recevra sur son décompte un échéancier, indiquant le montant et les dates de prélèvements.

Si l'utilisateur change de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèques postaux, celui-ci devra, muni de son relevé d'identité bancaire, se procurer un nouveau mandat de prélèvement SEPA auprès du régisseur de recettes, au bureau du port de Saint-Valery-en-Caux.

Le prélèvement est souscrit pour une durée illimitée.

L'utilisateur qui souhaite mettre fin au règlement par prélèvement, doit en informer sa banque, le régisseur de la régie de recettes, par écrit, voie postale ou électronique aux adresses suivantes [nicolas.lozach@cote-albatre.com](mailto:nicolas.lozach@cote-albatre.com) et [richard.briand@cote-albatre.com](mailto:richard.briand@cote-albatre.com). La prise en compte n'interviendra qu'une fois le montant total de la redevance soldée.

Si un prélèvement est rejeté sur le compte d'un débiteur, il ne sera pas représenté le mois suivant. Le prélèvement cessera et, à la demande du régisseur titulaire ou du mandataire suppléant, un titre sera émis par le service des finances à l'encontre du débiteur pour la totalité de la somme due. L'utilisateur devra régulariser sa situation auprès du Trésor Public, dans les plus brefs délais.

Dans le cas, où un plaisancier effectue un règlement par virement, autre que le paiement en 1 fois ou 3 fois, et hors des échéances indiquées ci-dessus, il devra payer le solde directement au Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer.

### **FIN DE L'OCCUPATION PRIVATIVE**

A l'échéance du terme de toute occupation privative, ou en cas de départ anticipé, quelque qu'en soit le motif, à l'initiative de l'occupant ou du Gestionnaire, l'occupant doit procéder à l'enlèvement du navire dans un délai d'un mois. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

Au cours de son stationnement, le navire restera sous la garde et la responsabilité de son propriétaire, qui assume la réparation de tout dommage imputable au navire en stationnement dans cette zone. La responsabilité du Gestionnaire du Port ne peut être ni recherchée, ni engagée, à l'occasion des dommages de tous ordres subis par le navire ou causés par lui à un tiers et/ou aux installations portuaires dans la zone réservée.

Au cours de son stationnement et jusqu'à l'enlèvement définitif du navire par l'Occupant, celui-ci se voit appliquer le tarif journalier en vigueur pour les navires de passage dans le Bassin de Plaisance, en fonction de la catégorie du navire et de sa longueur hors tout, en ce inclus les appareils fixes, conformément aux tarifs en annexe n°9a.

Remarques : dans le cas où un navire occupe le domaine public maritime sans contrat d'occupation signé, le tarif visiteur sera appliqué.

Considérant la nécessité de fixer les tarifs du Port de Plaisance de SAINT VALERY-EN-CAUX à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,

Considérant la nécessité de fixer les modalités tarifaires applicables dans les contrats de location de postes d'amarrage, dont le projet est joint en annexe ;

Vu l'avis favorable du CLUP et du conseil portuaire en leur séance du 4 février 2021,

Vu les avis favorables de la commission Développement Economique, Emploi, Port Intercommunal de Plaisance et infrastructures maritimes en date des 6 novembre et 17 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'approuver les tarifs applicables aux titulaires de dispositions privatives sur le domaine public portuaire de SAINT VALERY-EN-CAUX, joints en annexe n°9a,**
- **d'approuver le contrat-type de location de poste d'amarrage, dont le projet est joint en annexe n°9b,**
- **d'autoriser le Président à percevoir la taxe de séjour et d'en reverser le cas échéant, le produit à la collectivité ou à l'établissement public, qui continue à en percevoir les fruits.**

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**D. Commission du Développement Durable, du Suivi du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), de l'Habitat, du Cadre de Vie et de l'Aérodrome**

**12.DEVELOPPEMENT DURABLE - Convention d'attribution d'une subvention à l'Association Inhari en vue du déploiement du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique (SARE) » sur le territoire de la Côte d'Albâtre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu la convention nationale de mise en œuvre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (ci-après SARE) conclue entre l'Etat, l'Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ci-après ADEME), l'Agence National de l'Habitat (ANAH) et les Obligés, le 7 mai 2020,

Vu la délibération n° AP D 16-10-9 du Conseil Régional en date du 3 octobre 2016 portant sur le plan « Normandie bâtiments durables »,

Vu la délibération n° CP D 20-02-71 du Conseil Régional en date du 17 février 2020, approuvant le protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du programme SARE sur le territoire régional au 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée de 3 ans, entre l'Etat, l'ADEME et la Région,

Vu la délibération n° AP D 20-10-8 du Conseil Régional en date du 12 octobre 2020 approuvant la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE en Normandie,

Vu la délibération n° CP D 20-06-60 du 15 juin 2020 lançant l'Appel à Manifestation d'Intérêt « portage des espaces conseil FAIRE régionaux »,

Vu la délibération n° CP D 20-10-92 du 15 octobre 2020 validant les candidatures retenues au titre de l'AMI « portage des espaces conseil FAIRE régionaux »,

Considérant que le programme SARE, créé par l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique, mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001,

Considérant que le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé vers la rénovation énergétique ; qu'il vient proposer aux ménages et aux acteurs du petit tertiaire privé un parcours d'information et d'accompagnement pour la rénovation énergétique,

Considérant que le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France Services, etc.) ; qu'il vise également et en priorité à consolider et renouveler le réseau des espaces conseil FAIRE initialement mis en place par l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et l'ANIL (Agence Nationale pour l'Information sur le Logement) en lien avec les collectivités territoriales,

Considérant que le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- Le programme est cofinancé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») et par les collectivités territoriales, à même hauteur,
- Le programme est co-porté par l'ADEME (Porteur pilote) et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés), qui sont, pour l'essentiel, des Régions qui se sont manifestées dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme,
- Le programme est déployé par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions régionales. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter la mise en œuvre du programme, en s'appuyant sur les initiatives et les cofinancements des collectivités infrarégionales, principalement les EPCI au regard de leur compétence en matière d'habitat et d'énergie. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote,
- La durée de financement du déploiement du programme sur chaque territoire est de 3 ans,

Considérant que la convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, Porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par le Porteur associé),

Considérant qu'en Région Normandie, le déploiement du programme SARE s'inscrit dans la continuité de la dynamique régionale engagée sur la rénovation énergétique entre l'Etat, l'ADEME et la Région Normandie, qui s'est traduite par de nombreux échanges et partenariats autour du Plan gouvernemental de Rénovation Energétique des Bâtiments (PREB), et la signature par l'ADEME et l'ANAH de la charte des partenaires du chèque éco-énergie Normandie,

Considérant que la Région Normandie, dans la continuité des dispositifs et actions déjà engagés en faveur de la rénovation énergétique, s'est positionnée comme porteur associé du programme SARE à l'échelle de la Normandie,

Considérant que les objectifs en région Normandie sont de consolider et déployer le réseau des espaces conseil FAIRE, en vue de simplifier et d'améliorer la qualité du conseil et de l'accompagnement apportés aux ménages, ainsi qu'à mettre en place le conseil aux entreprises du petit tertiaire privé,

Considérant que la Région Normandie s'est engagée, à travers la signature d'une convention régionale, conclue avec l'Etat, l'ADEME et les Obligés, dont la date d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant qu'aux termes de cette convention, la Région Normandie est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau du territoire,

Considérant qu'à ce titre, elle reçoit les fonds transmis par les Obligés, et distribue tout ou partie des fonds aux EPCI et leur groupement et aux autres structures porteuses d'un espace conseil FAIRE,

Considérant qu'à l'issue de l'information, des phases de concertation et de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé en juin 2020 par le porteur associé, la candidature du groupement {Inhari, CDHAT, Soliha Territoires en Normandie} a été retenue pour porter un espace conseil FAIRE régional, sur le territoire de la Seine Maritime, s'inscrivant dans les objectifs et modalités définis dans la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE en Normandie,

Considérant l'intérêt de participer au déploiement du programme SARE sur le territoire de la Communauté de Communes,

Considérant que Inhari s'engage à réaliser, à destination des habitants de l'EPCI, les actes métiers décrits dans la convention annexée à la présente délibération,

Considérant que la Communauté de Communes s'engagerait, dans le cadre de ladite convention, à verser la somme de 16 835 euros ; que cette contribution serait complétée d'un montant maximum de 2 700 euros, correspondant à un maximum de 10 permanences supplémentaires (montant ajusté en fonction du nombre réel de permanences supplémentaires effectuées, selon un coût unitaire de 270 euros par permanence), à la demande de la Communauté de Communes,

Considérant que le versement de la somme serait effectué comme suit :

- Un **premier versement**, à titre d'avance, correspondant à un tiers du montant de la contribution de base, à la signature de la convention,
- Un **second versement** d'un tiers du montant de la contribution de base, complété du montant correspondant aux permanences supplémentaires réalisées au 1<sup>er</sup> semestre, en milieu d'année, sur présentation d'un état d'avancement de la convention,



- Un **troisième versement**, début 2022, correspondant au solde du montant de la contribution de base, majoré du montant correspondant aux permanences supplémentaires réalisées au 2<sup>nd</sup> semestre, sur présentation d'un rapport final d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions ; et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE sur la période de réalisation du programme.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable, Suivi du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), Habitat, Cadre de Vie et Aéroport en date du 19 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'autoriser le versement d'une subvention à Inhari pour la réalisation des actes métiers du SARE pour son compte en 2021, pour un montant total de 16 835 euros et 2 700 euros maximum, selon les modalités présentées dans la convention relative à ce projet (annexe n°10),**
- **d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.**

M. Ouvry indique que la délibération portant sur l'attribution d'une subvention à l'Association Inhari est l'une des premières mesures menées dans le cadre du développement durable. Cette subvention permettra le déploiement du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique (SARE) ».

Cette action, qui fait partie du Plan Climat-Air-Energie Territorial, avait déjà été engagée par la Communauté de Communes, il y a quelques années, sur le patrimoine communautaire, afin d'identifier les potentielles sources d'économies.

M. Ouvry explique que cette délibération permettra, cette fois-ci, de créer un nouveau service à destination des habitants et des entreprises de petit tertiaire privé (TPE, commerces, bureaux, restaurants, etc...allant jusqu'à 10 salariés) du territoire avec pour objectif de les amener à réaliser des économies d'énergie.

Cette opération, qui s'inscrit dans un programme national appelé le réseau FAIRE, est déclinée dans chaque région par un programme dénommé « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE).

M. Ouvry indique qu'en Seine-Maritime, le programme SARE est porté par l'association INHARI qui dispense ce service à la population.

Pour le territoire de la Communauté de Communes, il est proposé de signer une convention avec cette association pour qu'elle puisse apporter des conseils aux administrés et aux petites entreprises, lors de permanences. La convention initiale ne prévoyait la tenue que de deux permanences sur le territoire. Il a été ajouté un site supplémentaire sur Fontaine le Dun.

Les permanences seront organisées selon le calendrier suivant :

- Espace multi-services de Fontaine le Dun : 1<sup>er</sup> mercredi de chaque mois de 14h à 17h
- Espace public de Cany-Barville : 2<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois de 14h à 17h
- Espace public de Saint Valery en Caux : 3<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois de 9h à 12h

Lors de ces permanences, des actes métiers, déclinés selon 4 niveaux, seront proposés :

- A1 : Information de 1<sup>er</sup> Niveau : Conseil juridique technique financier et social
- A2 : Conseil personnalisé aux ménages : Maximum 2 par ménage sur 3 ans.
- A4 : Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale : Maximum 1 par ménage sur 3 ans.
- A4bis : Accompagnement des ménages pour la réalisation et le suivi des travaux de rénovation énergétique : Maximum 1 par ménage sur 3 ans

M. Ouvry indique que le coût global de l'opération est de 53 200,00 €. La participation de la Communauté de Communes s'élève, quant à elle, à hauteur de 19 535 € décomposée comme suit :

- contribution de base : 16 525 €
- tenue de permanences supplémentaires : 2 700 €

Mme Gibourdel demande s'il est prévu d'évaluer le service proposé par INHARI car par expérience, elle trouve que les nombreux conseils prodigués aboutissent peu. Elle souhaiterait connaître le nombre de travaux réellement réalisés et partiellement pris en charge dans le cadre de cette prestation.

M. Ouvry répond qu'un point, sur l'ensemble des rendez-vous menés, est prévu avec l'association à mi-parcours ainsi qu'un bilan en fin de mission. Il précise que l'association s'engage à réaliser une quantité d'actes définie dans les quatre catégories des actes métiers.

M. Fortier confirme qu'un bilan, recensant le nombre d'administrés rencontrés et le nombre de projets concrétisés, sera élaboré, tous les 6 mois par l'association. Ce service permet également aux administrés de bénéficier des chèques à la rénovation énergétique proposés par la Région. Contractualiser avec l'association INHARI permettra d'apporter un financement supplémentaire aux administrés du territoire.

M. Ouvry indique que signer une convention avec INHARI permet de lancer cette opération le plus rapidement possible, opération, qui selon lui, est d'intérêt général.

Il précise que si les élus jugent utile d'aller plus loin, rien n'empêche la Communauté de Communes de développer, dans un ou deux ans, son propre réseau de conseillers et de porter une maison FAIRE. Il pense que cette question devra être posée après l'obtention du bilan élaboré par l'association.

Il ajoute qu'une vigilance particulière sera accordée aux actions menées par l'association.

Le Président confirme que conventionner avec cette association permet de démarrer le plus rapidement possible cette action. A l'issue, il sera possible d'évaluer le niveau de satisfaction du travail réalisé par INHARI et réfléchir à la création, par la Communauté de Communes, d'une maison FAIRE au regard des besoins qui pourraient être exprimés par les administrés.

Cette délibération, n'appelant plus d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

## **E. Commission de l'Eau et de l'Assainissement**

### **13.EAU ET ASSAINISSEMENT - Lancement d'un accord-cadre à bons de commande pour les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et d'eaux usées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et d'assainissement est devenue une préoccupation croissante,

Considérant que la fourniture en eau potable pour les administrés de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre représente un véritable enjeu,

Considérant qu'il est impératif de maintenir en bon état les réseaux d'assainissement collectif,

Considérant qu'il convient de lancer une consultation pour la mise en place d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire, conclu sans minimum ni maximum, pour une période de 12 mois, renouvelable trois fois, par reconduction expresse, par période de 12 mois, soit une durée totale de l'accord-cadre fixée à 48 mois,

Considérant que le montant global de l'accord-cadre est estimé à 2 580 000 € HT, répartis comme suit : 1 790 000 € HT en eau potable et 790 000 € HT en assainissement,

Vu l'avis favorable de la commission eau et assainissement en date du 8 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'annuler et remplacer la délibération n°201118-23 du 18 novembre 2020,**
- **d'autoriser le Président à lancer un accord-cadre à bons de commande pour les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et d'eaux usées, selon une procédure formalisée, en application des articles L.2124-1 à L.2124-2, L.2125-1, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-2, R.2162-4, R.2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique,**
- **d'autoriser le Président à signer le présent accord-cadre et toutes les pièces s'y rapportant,**

- **d'autoriser le Président à relancer une nouvelle procédure si ledit accord-cadre est déclaré infructueux ou sans suite,**
- **d'autoriser le Président à solliciter les aides des financeurs potentiels et à signer les pièces relatives aux subventions obtenues.**

M. Thévenot rappelle que cette délibération a déjà été adoptée en novembre 2020. Toutefois, cette dernière n'étant pas assez précise, il convient de délibérer à nouveau, afin d'indiquer la répartition du montant global de l'accord-cadre. Ainsi, la somme de 2 580 000 € HT est répartie comme suit : 1 790 000 € HT en eau potable et 790 000 € HT en assainissement.

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

|   |
|---|
| <b>14.EAU POTABLE – Délégation de Service Public U0178 de type affermage -<br/>Compagnie Fermière de Services Publics, VEOLIA - Signature de<br/>l'avenant n° 2</b> |
|---|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu le contrat de Délégation de Service Public de type affermage pour la gestion et l'exploitation de l'eau potable,

Vu l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public de type affermage pour la gestion et l'exploitation de l'eau potable, notifié le 11 décembre 2015,

Considérant que la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable sont confiées, suivant contrat de Délégation de Service Public (ci-après DSP) en date du 5 octobre 2009, à la Société « Compagnie Fermière de Services Publics » pour une durée de 12 années, à compter du 27 octobre 2009,

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre est devenue compétente en eau et assainissement sur le périmètre des 12 communes de l'ex territoire de la Communauté de Communes d'Entre Mer et Lin, couvert par la SIAEPA de la Région de Fontaine le Dun et le SIAEPA de la Région de Luneray,

Considérant qu'à l'issue de la dissolution du SIAEPA de Luneray, 331 abonnés des communes de Crasville-la-Rocquefort, du Bourg-Dun, de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde, n'étaient plus couverts par un contrat de Délégation de Service Public,

Considérant qu'il convient d'intégrer, par voie d'avenant, ces abonnés au contrat de DSP eau potable de l'ex SIAEPA de la Région de Fontaine le Dun,

Considérant que, dans l'attente de la signature du présent avenant, et pour assurer la continuité de service sur ces 4 communes, il est nécessaire de signer, avec la Compagnie Fermière de Services Publics, une convention de gestion provisoire,

Considérant que le contrat de DSP l'ex SIAEPA de la Région de Fontaine le Dun doit prendre fin au 26 octobre 2021,

Considérant que, dans une logique d'harmonisation et dans un souci d'efficience et d'uniformité, la Communauté de Communes souhaite faire coïncider l'échéance dudit contrat DSP eau potable de l'ex SIAEPA de la Région de Fontaine le Dun avec les autres échéances contractuelles des contrats de DSP eau et assainissement, qui prendront fin au 31 décembre 2023 sur son territoire,

Considérant qu'il est opportun de prolonger, par voie d'avenant, ledit contrat de DSP de l'ex SIAEPA de la Région de Fontaine le Dun d'une durée de 2,18 ans,

Considérant, qu'au regard de ces éléments, il est apparu nécessaire de préciser et/ou amender certains éléments du contrat initial et de l'avenant n°1 :

La modification du Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) afin de tenir compte de l'évolution des charges du délégataire au titre de :

- l'intégration des 331 abonnés issus des 4 communes de l'ex SIAEPA de Luneray,
- la prolongation du contrat,
- la sécurisation de l'accès à l'eau pour répondre aux attentes de l'ARS.

Considérant que la prise en compte de ces éléments impacte financièrement ledit contrat de délégation de service public comme suit :

| Evolution(s)                           | Unités   | Contrat initial | Avenant n°1 | Avenant n°2<br>Intégration des 4<br>communes | Avenant n°2<br>Prolongation de<br>délai |
|--|----------|-----------------|-------------|--|---|
| Total Recettes                         | euros/an | 294 402         | sans impact | 54 609                                       | 349 009                                 |
| Durée                                  | an       | 12              |             | 2,83*  | 2,18*                                   |
| Total sur la durée résiduelle          | euros    | 3 532 824,84    | sans impact | 154 850                                      | 761 126                                 |
| % sur la durée résiduelle du contrat   | %        | 0%              |             | 4,38%  | 21,54%                                  |
| % cumulé sur la durée total du contrat | %        | 0%              |             | 4,38%  | 25,93%                                  |

\* Les données affichées sont arrondies à l'entier supérieur, néanmoins les calculs (source fichier Excel) prennent en compte les décimales afin d'affiner au mieux les pourcentages.

Considérant que la prise en compte de ces éléments n'impacte pas le prix de la part délégataire eau potable,

Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement en date du 20 janvier 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public en date du 29 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'approuver l'avenant n°2 dont le projet est joint en annexe n°11,**
- **d'autoriser le Président à signer la convention de gestion provisoire d'exploitation,**
- **d'autoriser le Président à signer tous documents s'y rapportant.**

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**15.ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Délégation de service public n°2011-013 de type affermage - Société EAUX DE NORMANDIE - Signature de l'avenant n° 3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu le contrat de délégation de service public de type affermage pour la gestion et l'exploitation de l'assainissement collectif,

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de type affermage, pour la gestion et l'exploitation de l'assainissement collectif, notifié le 26 mars 2014,

Vu l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de type affermage, pour la gestion et l'exploitation de l'assainissement collectif, notifié le 11 avril 2017,

Considérant que la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement collectif sont confiées, suivant contrat de Délégation de Service Public en date du 13 décembre 2011, à la Société EAUX DE NORMANDIE, pour une durée de 12 années à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012,

Considérant que les investissements réalisés par la Communauté de Communes, pour répondre aux objectifs du schéma directeur d'assainissement ont conduit à créer du patrimoine, dont la gestion et l'exploitation doit être assurée par le délégataire Eaux de Normandie,

Considérant que de nouvelles obligations réglementaires ont été promulguées au cours de l'année 2020, en matière d'hygiénisation des boues de traitement des eaux usées, polluées par la COVID-19,

Considérant qu'après les premières années d'exploitation, il est apparu nécessaire de préciser et/ou amender certains éléments du contrat initial et des avenants n°1 et n°2 portant sur :

- La modification du Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP), afin de tenir compte de l'évolution des charges du délégataire au titre de :
  - l'intégration d'un nouveau réseau d'assainissement et des postes de relevage associés sur les communes de Manneville-ès-Plains, Cailleville et Blosseville sur Mer,
  - l'intégration de la nouvelle unité de traitement des eaux usées par système de bio disques biologiques en remplacement du lagunage vétuste sur la commune de Bosville,
  - la diminution des dotations de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'attribution des primes d'épuration,

- La modification des opérations de renouvellement des équipements électromécaniques inscrites au programme pluriannuel de renouvellement à l'horizon 2023,
- La modification du Bordereau des Prix Unitaires pour la gestion des boues COVID-19,
- L'évolution des obligations contractuelles en matière de diagnostic permanent à l'horizon 2023,
- L'obligation donnée au délégataire en matière de curage des lagunages avant la fin du contrat de délégation.

Considérant que la prise en compte de ces éléments impacte financièrement ledit contrat de délégation de service public comme suit :

| Evolution(s)                           | Unités   | Contrat initial | Avenant n°1 | Avenant n°2 | Avenant n°3 |
|--|----------|-----------------|-------------|-------------|-------------|
| Total Recettes                         | euros/an | 1 323 346       | 5 722       | 148 130     | 66 481      |
| Durée                                  | an       | 12              | 9,8         | 6,50        | 3,25        |
| total sur la durée résiduelle          | euros    | 15 880 152      | 56 076      | 963 452     | 216 018     |
| % sur la durée résiduelle du contrat   | %        | 0               | 0,35%       | 6,07%       | 1,36%       |
| % cumulé sur la durée total du contrat | %        | 0%              | 0,35%       | 6,42%       | 7,78%       |

Considérant que la prise en compte de ces éléments n'impacte pas le prix de la part délégataire assainissement,

Vu l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 20 janvier 2021,

Vu l'avis de la commission de Délégation de Service Public en sa séance du 29 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'approuver l'avenant n° 3 dont le projet est joint en annexe n°12,**
- **d'autoriser le Président à signer cet avenant et tous documents s'y rapportant.**

M. Thévenot indique que les délégataires peuvent toucher une prime en fonction de la qualité de traitement des stations d'épuration. Dans le contrat initial, l'Agence de l'Eau Seine Normandie avait annoncé 120 000 € de prime d'épuration. Toutefois, dans le cadre du 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau, la prime est, à présent, de 90 000 € et risque de baisser encore avec la mise en œuvre du 11<sup>ème</sup> programme.

Il s'avère donc compliqué d'indiquer le montant exact de la prime devant figurer dans le contrat. Si la somme reçue est supérieure à 90 000 €, le trop-perçu est versé sur un compte-d'attente. Il précise, que si le compte-d'attente est excédentaire en fin de contrat, le délégataire reverse la somme à la Communauté de Communes ou engage des travaux pour un montant équivalent. Dans le cas inverse, la collectivité ne lui doit rien.

Concernant les opérations de renouvellement des équipements électromécaniques, un travail a été mené par les services à ce sujet. Ainsi, il s'avère que des opérations, prévues

au contrat, n'ont pas été réalisées. Une liste reprenant les opérations devant être menées, avant la fin du contrat, a ainsi été élaborée.

M. Thévenot indique qu'en raison de la crise sanitaire, toutes les boues, issues des stations d'épuration, doivent être hygiénisées. Il précise que la station de Cany-Barville permet de réaliser ce traitement. Ainsi, les boues des autres stations sont ramenées sur Cany-Barville pour être hygiénisées puis ensuite épandues.

Ce traitement supplémentaire a un coût qui ne peut être porté par le délégataire. La Communauté de Communes supporte donc les frais engendrés et peut bénéficier de subventions de l'Agence de l'Eau.

Il craint qu'après la COVID de nouvelles réglementations beaucoup plus strictes concernant l'épandage des boues soient imposées en particulier pour les métaux lourds.

M. Thévenot indique que le délégataire devait réaliser un bilan des eaux parasites dans les réseaux d'assainissement. Suite à du retard pris par le délégataire à ce sujet, le service a demandé à ce dernier de se concentrer sur les secteurs les plus impactés à savoir Grainville-La-Teinturière, Cany-Barville, Saint-Valery-en-Caux et Veulettes-sur-mer.

Il indique que la somme, inscrite dans le contrat initial pour le curage des lagunes, ne figure plus dans l'avenant n°2. Après interrogation, le délégataire a indiqué qu'il n'était pas prévu d'intervention sur ces lagunes alors même que c'était inscrit dans le contrat initial. Le délégataire s'est donc engagé à curer toutes les lagunes à l'exception de celle de Canouville ayant un doute sur la nécessité de le faire. S'agissant de cette dernière, si la bathymétrie réalisée démontre qu'elle doit être curée, le délégataire s'est engagé à curer le 1<sup>er</sup> bassin qui reçoit le plus de matières.

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

## **16. ASSAINISSEMENT – Lancement du schéma directeur d'assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le précédent schéma directeur d'assainissement datant de 2008,

Considérant que cette étude permettra à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre de renforcer la connaissance, la gestion et le fonctionnement des différents systèmes d'assainissement collectif,

Considérant que ces éléments de connaissance seront nécessaires et utiles, en vue du choix du mode de gestion à intervenir et de procédure de mise en concurrence du service public en 2023,



Considérant que cette étude permettra d'établir un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions visant à protéger les milieux aquatiques et à en préserver les usages,

Considérant que cette étude aura également pour objectif la définition des zonages d'assainissement,

Considérant la Mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage confiée à la société Cad'en,

Considérant que le marché comprendra 3 lots (Ouest, Centre et Est),

Considérant qu'il convient de lancer une consultation par procédure formalisée avec négociation,

Considérant que l'estimation globale de l'étude s'élève à 2 500 000 €<sup>HT</sup> répartis comme suit :

1. Lot Ouest : 1 000 000 €<sup>HT</sup>,
2. Lot Centre : 850 000 €<sup>HT</sup>,
3. Lot Est : 650 000 €<sup>HT</sup> décomposé comme suit :
  - Tranche ferme : 625 000 € HT
  - Tranche optionnelle n°1 : 25 000 € HT

Considérant que des subventions peuvent être accordées à la fois de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de Seine Maritime, respectivement aux taux de 55% et de 25%.

Vu l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 29 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'annuler et remplacer la délibération n°190603-45 du 12 juin 2019,**
- **d'autoriser le Président à lancer la mise en concurrence suivant les articles L.2124-2 et L.2113-10 du Code de la Commande Publique pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement,**
- **d'autoriser le Président à signer les marchés correspondants et tous actes relatifs à l'opération,**
- **d'autoriser le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de la Seine Maritime,**
- **d'autoriser le Président à lancer une nouvelle procédure si ledit marché est déclaré infructueux ou sans suite.**

M. Thévenot profite de cette délibération pour indiquer qu'il sera, à présent, difficile de raccorder toutes les communes à une station d'épuration. Jusqu'à présent, la Communauté de Communes a respecté les engagements pris avec l'Agence de l'Eau lors de la réhabilitation des stations de Veules-Les-Roses, Saint-Valery-en-Caux et Veulettes-sur-Mer. Lorsque la commune de Blosserville-sur-Mer sera raccordée à la station de Veules-Les-Roses, l'intégralité des programmes auront été respectés.

Il souligne que le raccordement de cette commune coûte 3 millions d'euros en raison de l'importance des tuyauteries et du faible nombre d'abonnés.

M. Thévenot indique que le schéma directeur est important car il permettra de disposer d'une bonne connaissance des différents systèmes d'assainissement collectif, éléments indispensables, en vue du choix du mode de gestion à venir.

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. Thévenot remercie, à nouveau, le service pour le travail réalisé pour s'assurer que le délégataire respecte le contrat.

## **F. Commission de la Voirie, l'Eclairage Public, l'Electrification et la gestion des risques (inondations...)**

### **17.VOIRIE - Délégation de maîtrise d'ouvrage – travaux de réhabilitation de la salle des fêtes communale sise au HANOUIARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'article 2. II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, dite loi « MOP » (maîtrise d'ouvrage publique),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que la commune du HANOUIARD a pour projet :

- la réhabilitation de la salle des fêtes communale, afin de mettre aux normes les locaux existants,
- la construction d'une partie neuve destinée au stockage de matériels d'exploitation et à la réalisation d'un ensemble sanitaire avec accès PMR,

Considérant que la salle des fêtes communale est située 4 Rue du Moulin au HANOUIARD (76450),

Considérant que la réalisation du projet conduit à :

- la diminution de l'ancien parking, afin de réaliser l'extension nécessaire pour la construction neuve,
- la création d'un parking adapté aux nouveaux besoins de la salle, avec 2 places PMR,

Considérant que ce parking a également vocation à desservir la piste cyclable,

Considérant qu'il convient de réaliser concomitamment les travaux de réhabilitation et d'extension de la salle, ainsi que les travaux de parking,

Considérant que les travaux ne sont pas dimensionnés aux seuls besoins de la commune,

Considérant que les travaux relèvent d'une opération globale conduite sous maîtrise d'ouvrage unique, afin d'optimiser les procédures, les coûts et de garantir la cohérence des interventions,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente, en application de ses statuts et de l'intérêt communautaire, en voirie pour les parkings de salles des fêtes,  
Considérant que le coût des travaux relatifs à la réalisation d'un parking public s'élève à 27 380,80€ HT, soit 32 856,96€ TTC,

Considérant qu'il incombe à la commune de solliciter la Communauté de Communes sur la prise en charge, l'étendue et la consistance des travaux à réaliser,

Considérant que le lancement des travaux ne peut intervenir qu'après accord express de la Communauté de Communes,

Vu l'avis favorable de la commission Voirie, Eclairage Public, Electrification et Gestion des Risques (inondations...), en date du 10 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **de déléguer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de création du parking public de la salle des fêtes communale, sise 4 rue du Moulin, sur la commune du HANOUIARD, dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation et d'extension de la salle des fêtes communale,**
- **de prendre en charge, financièrement, le coût des travaux de création de parking à hauteur de 27 380,80€ HT et 32 856,96€ TTC,**
- **d'approuver le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, joint en annexe n°13,**
- **d'autoriser le Président à signer la convention et tous documents s'y rapportant.**

[M. Follin](#) indique qu'une erreur matérielle figure dans le préambule et l'article 3 de l'annexe n°13 puisque qu'il est noté « commune de Cany-Barville » alors que le projet concerne bien la commune du Hanouard.

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

|   |
|---|
| <b>18.VOIRIE – Aménagement de la voirie RD 237 à Saint Aubin sur Mer –<br/>Signature d'une convention</b> |
|---|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4 et L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que la Communauté de Communes a programmé l'aménagement de la RD 237 à Saint-Aubin-sur-Mer,

Considérant que ledit aménagement prend en compte la sécurité des piétons par la création d'un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite, ainsi que le réaménagement de la voirie ; que l'écoulement des eaux pluviales et la vitesse excessive des véhicules seront également traités,

Considérant que le montant global estimé par le maître d'œuvre retenu par la Communauté de Communes est de 339 575 € HT, soit 407 490 € TTC,

Considérant que le Département a validé le projet technique joignant la fiche financière récapitulant le montant total du projet, la part départementale et le taux d'aide comme suit :

| Projet           | Part communautaire HT | Part Départementale HT | Taux   | Montant HT   |
|------------------|-----------------------|------------------------|--------|--------------|
| Maîtrise d'œuvre | 3 500.00 €            | 3 500.00 €             | 50.00% | 7 000.00 €   |
| Aménagement      | 246 575.00 €          | 93 000.00 €            | 27.40% | 339 575.00 € |
| TOTAL HT         | 250 075.00 €          | 96 500.00 €            |        | 346 575.00 € |

Considérant que le Département autorise, par cette convention, l'occupation du domaine public départemental et définit la remise des ouvrages et les modalités d'entretien de ceux-ci, ainsi que la durée de cette convention (30 ans),

Considérant que la convention ouvrira droit à l'attribution du fonds de compensation de la TVA,

Vu l'avis favorable de la commission Voirie, Eclairage Public, Electrification et Gestion des Risques (inondations...) en date du 10 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'accepter les termes de la convention financière relative à cette opération, suivant le plan de financement figurant dans le tableau ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président à signer la convention financière (annexe n°14) avec le Département de la Seine Maritime et toutes autres pièces relatives à cette opération.**

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

## G. Commission de la gestion et de la valorisation des déchets ménagers

### **19.DECHETS-Modulation de la fiscalisation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) selon les zones de collecte pour l'année 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu l'article 7.4 desdits statuts relatifs à la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, le 27 juin 2002,

Considérant que l'article 107 de la loi des finances initiale pour 2004, codifié aux articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code Général des Impôts, prévoit que les communes et leurs groupements compétents doivent voter un taux, et non plus un produit,

Considérant que le Conseil Communautaire a déterminé, en sa séance du 31 mai 2017, 5 zones de collecte et les coefficients s'y rattachant (de 1 pour la zone 1 à 3,25 pour la zone 5),

Considérant que le budget 2021 prévoit de fiscaliser, dans le cadre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, la somme de 2 304 850 € et de la moduler selon la fréquence des ramassages, par zone de collecte, avec une répartition de la part du coût du service commun (traitement des déchets – déchetterie - Points d'Apport Volontaire) et du service collecte sans différenciation de zonage, sur les bases d'ordures ménagères provisoires 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Gestion et Valorisation des Déchets Ménagers en date du 25 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en sa séance du 4 février 2021.

**Il est demandé u conseil communautaire :**

- **d'approuver la modulation de la fiscalisation de la TEOM selon les zones de collecte, pour l'année 2021, détaillée dans l'annexe n°15.**

*Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

## H. Commission de la Petite-Enfance, Enfance, Jeunesse et La Clusaz

### **20.DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION - CAF de Seine-Maritime – convention territoriale globale - 2020-2024**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que les Contrats Enfance Jeunesse 2016-2019 signés avec la Caisse d'Allocation Familiale (ci-après CAF) de Seine-Maritime et la MSA sont arrivés à échéance le 31 décembre 2019,

Considérant que la mise en œuvre d'objectifs communs de développement et coordination d'actions concernant l'enfance, la jeunesse, l'animation de la vie sociale et l'accès aux droits sociaux passe nécessairement par les collectivités territoriales, qui demeurent l'unique échelon à disposer d'un ensemble de compétences leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens,

Considérant qu'à ce titre, la CAF entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire sur ces champs d'actions,

Considérant que, dans la perspective d'intervenir en cohérence, la CAF de Seine-Maritime propose à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, une Convention Territoriale Globale (ci-après CTG), consignant la démarche politique visant à définir le projet stratégique global du territoire au plus près des besoins de ses habitants et ses modalités de mise en œuvre, à partir d'un diagnostic partagé,

Considérant que la CTG est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Considérant que la CAF a redéfini le montant des financements bonifiés de N-1 au titre des Contrats Enfance Jeunesse, pour les répartir entre les structures du territoire sous la forme de « bonus territoire »,

Vu l'avis favorable de la commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et La Clusaz en date du 7 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'approuver les termes de la Convention Territoriale Globale joint en annexe n°16,**
- **d'autoriser le Président à mettre en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés concernant l'accès au droit, la petite-enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et l'animation de la vie sociale et collective famille,**

- **d'autoriser le Président à mettre en place un comité de pilotage composé de représentants de la CAF et de la Communauté de Communes, pour assurer le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention, renforcer la coordination des partenaires et veiller à la complémentarité des actions et interventions,**
- **d'autoriser le Président à signer la Convention Territoriale Globale en partenariat avec la CAF pour une durée de 5 années et tous documents s'y rapportant.**

Mme Dumenil indique que la CAF subventionne les services à la population, à hauteur de 1 300 000 €. Il est proposé de signer cette nouvelle Convention Territoriale Globale, afin de pérenniser le soutien financier de la CAF.

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

## **21. ENFANCE JEUNESSE - Convention de mise à disposition du service de restauration collective avec la commune d'Ourville en Caux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu l'article L.5211-4-2 du CGCT en application duquel les services d'une commune membre peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant la nécessité d'organiser une restauration collective pour les enfants accueillis au sein de l'accueil de loisirs de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, sur la période estivale,

Vu l'avis favorable de la commission Petite Enfance, Enfance-Jeunesse et La Clusaz en date du 7 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du service de restauration collective, joint en annexe n°17, conclue avec la commune d'Ourville en Caux, pour assurer la restauration aux enfants de l'Accueil de Loisirs sur la période estivale 2021,**
- **d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.**

Mme Dumenil indique que les tarifs proposés sont similaires à ceux adoptés précédemment pour la mise en œuvre de la restauration collective sur Saint-Valery-en-Caux, à savoir 5,40 € pour les repas et 4 € pour les pique-niques.

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

## **22.LA CLUSAZ – Crise sanitaire COVID 19 – Remboursement acomptes et soldes des séjours et des locations**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant qu'en raison de pandémie de la COVID 19, le Gouvernement a décidé de la fermeture des restaurants,

Considérant que plusieurs séjours, organisés au sein du Chalet Sunset à La Clusaz, ont été annulés, car la restauration collective ne pouvait être proposée sur site,

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, certaines personnes ont dû annuler leur réservation pour des raisons de santé,

Considérant que la fermeture des remontées mécaniques a pu nuire à l'intérêt, pour certaines familles, de se rendre à La Clusaz,

Considérant qu'au regard des éléments susmentionnés, il est proposé de rembourser intégralement les sommes versées,

Vu l'avis favorable de la commission petite-enfance, enfance, jeunesse et La Clusaz en date du 16 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'autoriser le remboursement intégral des sommes versées lié aux annulations de séjours et de locations à La Clusaz, durant toute la période de la crise sanitaire de la COVID 19.**

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

## **23.LA CLUSAZ – Remboursement acomptes et soldes des séjours et des locations pour motifs impérieux**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant la délibération n°120613-65 en date du 13 juin 2012 prévoit que « l'acompte est non remboursable quel que soit le motif de même si le solde est encaissé avant le départ »,

Considérant qu'un séjour ou une location à La Clusaz peut être annulé pour des motifs impérieux (raisons de santé ou décès),



Vu l'avis favorable de la commission petite-enfance, enfance, jeunesse et La Clusaz en date du 16 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'abroger partiellement la délibération n°120613-65, uniquement en ce qu'elle instaure le dispositif suivant : « L'acompte est non remboursable quelque soit le motif, de même si le solde est encaissé avant le départ ».**
- **d'autoriser le remboursement intégral des sommes versées, dès lors qu'une famille annule un séjour ou une location en présentant un justificatif certifiant l'impossibilité de se rendre aux Chalets Sunset aux motifs suivants :**
  - **Raisons médicales (certificat médical ou certificat d'hospitalisation)**
  - **Décès d'un proche (certificat de décès nécessaire).**

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

#### **I. Commission des Maisons France Service, du Transport et de la Solidarité**

### **24. ESPACES PUBLICS – Prestations de services assurées par le centre social – fixation du montant du tarif horaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que la Communauté de Communes, par l'intermédiaire du Centre social dénommé l'Apostrophe, permet le développement social de son territoire, favorise les échanges entre les habitants, en organisant des animations et projets participatifs pluri-générationnels,

Considérant que d'autres acteurs du lien social, tels que les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), dans un souci de prévention de la perte d'autonomie, souhaitent proposer un programme d'actions collectives en partenariat avec le Centre social,

Considérant que la Communauté de Communes est favorable à la mise en place d'une collaboration avec ces acteurs, pour organiser des activités par l'intermédiaire de son Centre social,

Considérant que le Centre social, dans ces missions principales, propose diverses activités et animations collectives, et notamment des ateliers de cuisine, de gym douce ou de maintien cognitif,

Considérant que la mise en œuvre d'un partenariat avec d'autres acteurs de la vie sociale sera encadrée par une convention de prestations de services, déterminant les activités ainsi que le montant horaire desdites prestations,

Considérant qu'au regard des prestations assurées par la Communauté de Communes, un coût horaire doit être déterminé,

Vu l'avis favorable de la commission Maisons France Services, transports et solidarité en date du 7 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **de fixer le taux horaire des prestations à 40€, charges comprises, dans le cadre des conventions de prestations de services signées avec tous acteurs de la vie sociale, situés sur le territoire de la Communauté de Communes, tels que les Centres Communaux d'Action Sociale.**

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**J. Commission des Sports, de la Vie Associative, du Patrimoine de mémoire et du Golf de la Côte d'Albâtre**

|  |
|--|
| <b>25.SPORTS – Signature des Conditions Générales d'Utilisation des données protégées avec Seine-Maritime Attractivité</b> |
|--|

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que Seine-Maritime Attractivité (ci-après SMA), association loi 1901, ayant pour objet la promotion du tourisme normand, a mis en place des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) des données protégées, afin de répondre à une réglementation légale et d'assurer la protection des données,

Considérant que SMA a sollicité ses partenaires, dont la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, afin de signer des CGU sous forme d'un contrat,

Considérant que le contrat a pour objet d'organiser la cession, à titre non exclusif, des droits attachés aux données (informations protégées ou non par différents droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, quelles qu'en soient la nature (texte, photo, vidéo, sons...) et l'objet),

Considérant que ledit contrat a pour objet la transmission de données par la Communauté de Communes à SMA, et organise la protection, conformément à la législation applicable, des droits qui y sont attachés (droits d'auteur, droits à l'image, et le cas échéant les droits de reproduction et d'usage de marques et dessins/modèles), ainsi que la conservation et le traitement des données à caractère personnel, dans le cadre de l'application du RGPD,

Considérant que l'ensemble des droits concédés sur les données est limité au domaine d'activité de Seine-Maritime Attractivité, c'est-à-dire la promotion du tourisme normand spécialement sur les réseaux de communication ouverts de type internet ou de tout outil ou média promotionnel de son choix, notamment au moyen d'une plateforme nommée « Base de données touristique régionale, départementale et locale normande »,

Considérant que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a décidé de développer le tourisme sur son territoire et de promouvoir ses actions en s'associant aux actions engagées par les partenaires touristiques, dont Seine-Maritime Attractivité et le Comité Régional de Tourisme de Normandie,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre de signer les CGU, afin que Seine-Maritime Attractivité soit en mesure de poursuivre la promotion des activités sur l'ensemble de ses supports,

Vu l'avis favorable de la commission Sports, Vie Associative, Patrimoine de mémoire et du Golf de la Côte d'Albâtre en date du 3 février 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'approuver les termes des Conditions Générales d'Utilisation des données protégées applicables aux Fournisseurs d'Informations de la Base de données touristique régionale, départementale et locale normande,**
- **d'adhérer aux Conditions Générales d'Utilisation applicables aux Fournisseurs d'Informations de la Base de données touristique régionale, départementale et locale normande, pour une période égale à la durée d'existence desdits droits ou de protection des données par la loi,**
- **d'autoriser le Président à signer les Conditions Générales d'Utilisation applicables aux Fournisseurs d'Informations de la Base de données touristique régionale, départementale et locale normande, avec l'association Seine-Maritime Attractivité (annexe n°18).**

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

*M. Fouché ayant quitté la séance ne participe au vote de la délibération n°26.*

## **26. SPORT – Programmation des Activités Physiques et Sportives (APS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant la nécessité de valider la proposition d'ouverture du Service des Sports ci-après :

**Horaires d'ouverture du Service des Sports :**

Centre Nautique de la Côte d'Albâtre de Veulettes-sur-Mer :

Du 4/01/2021 au 16/04/2021 : 9h30 -12h30 et 13h30 - 17h : du lundi au vendredi

Du 17/04/2021 au 2/07/2021 : 9h30 -12h30 et 13h30 - 17h : du lundi au vendredi  
13h30 - 17h : le samedi

Du 3/07/2021 au 29/08/2021 : 9h30 -12h30 et 13h30 - 18h30 : du lundi au vendredi  
13h30 - 18h30 : les samedis et dimanches

Du 30/08/2021 au 31/10/2021 : 9h30 -12h30 et 13h30 - 17h : du lundi au vendredi  
13h30 - 17h : le samedi

Du 1/11/2021 au 19/12/2021 : 9h30 -12h30 et 13h30 - 17h : du lundi au vendredi

Fermeture du Service du 20/12/2021 au 2 janvier 2022

Point Plage de Veules-les-Roses :

Du 3/07/2021 au 29/08/2021 : 9h30 -12h30 et 13h30 - 18h30 : du lundi au vendredi  
13h30 - 18h30 : les samedis et dimanches

Base Nautique de Saint-Aubin-sur-Mer :

Selon la programmation des activités sportives.

Le Jardin des Mers de Saint-Valery-en-Caux :

Du 5/07/2021 au 27/08/2021 : 10h-12h et 14h-16h : du lundi au vendredi

Considérant la nécessité de valider la programmation des activités dispensées en 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Sports, de la Vie Associative, du Devoir de Mémoire et du Golf de la Côte d'Albâtre en date du 03 février 2021,

Vu l'avis favorable du bureau en date du 04 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'approuver les horaires d'ouverture du Services des Sports,**
- **d'approuver la programmation des APS (annexe n°19).**

M. Gorgibus souligne que durant la période estivale, les sites sont ouverts 7 jours sur 7, afin que les touristes et les administrés du territoire puissent pratiquer, selon leur convenance, les activités proposées comme la voile, le kayak, la marche aquatique, le VTT ou encore le roller. Il précise que 3 445 heures sont proposées par le service des sports durant cette période. Il remercie le service pour la programmation proposée.

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

## K. Administration Générale

### **27.ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Délégation de compétences au Président en matière de Marchés Publics, accords-cadres et marchés subséquents**

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1828 de la Commission du 30 octobre 2019 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les seuils pour les marchés publics de fournitures, de services et de travaux et pour les concours,

Vu la directive 2014/24/UE (marchés publics classiques) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE,

Vu la directive 2014/25/UE (marchés publics secteurs spéciaux) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la loi n°2020-1525 d'accélération et simplification de l'action publique (ASAP), promulguée le 7 décembre 2020, portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux,

Considérant que le relèvement du seuil de dispense des procédures de passation des marchés publics de travaux s'applique jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, afin de faciliter la relance économique et de favoriser l'accès des PME à la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu la délibération n° 201216-25 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier de l'établissement,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 2 février 2021,

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'autoriser, en tant que :**

## A. Représentant du Pouvoir adjudicateur :

- Le Président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents d'un montant inférieur au seuil de 214 000 euros H.T. pour les marchés, accords-cadres et marchés subséquents de fournitures et de services et d'un montant inférieur au seuil de 2 500 000,00 € H.T. pour les marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, selon les règles décrites ci-dessous :

### 1. Marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux

#### 1.1 Tout marché, accord-cadre ou marché subséquent de travaux dont les montants sont inférieurs à 100 000 euros H.T (jusqu'au 31 décembre 2022)

La valeur estimée du besoin est déterminée par la valeur totale des travaux se rapportant à une opération. Il y a opération lorsqu'il est mis en œuvre dans une période de temps et un périmètre donné, un ensemble de travaux caractérisé par une unité technique, économique ou fonctionnelle.

Les procédures de mise en concurrence sont réparties en trois catégories :

- a- Marché, accord-cadre ou marché subséquent dont le montant est inférieur à 3 000 € H.T.

Forme : Consultation d'un ou plusieurs opérateurs économiques + signature d'un bon de commande,

- b- Marché, accord-cadre ou marché subséquent dont le montant est compris entre 3 000 € H.T. et 24 999,99 € H.T.

Forme : demande de « 3 devis » + signature d'un bon de commande,

- c- Marché, accord-cadre ou marché subséquent dont le montant est compris entre 25 000 € H.T. et 99 999,99 € H.T.

Forme : Envoi d'une lettre ou courriel de consultation à plusieurs opérateurs économiques accompagné(e) d'un cahier des charges simplifié/rapport d'analyse/Signature d'un bon de commande.

#### 1.2 Tout marché, accord-cadre ou marché subséquent de travaux compris entre 100 000 euros H.T. et 2 499 999,99 euros H.T.

Forme : procédure adaptée avec une publication d'un avis au BOAMP ou Journal d'annonces légales (JAL) + Publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée,

- Décision du Président de lancement, d'attribution et de signature,
- Contrat écrit.

#### 1.3 Hors du champ de délégations accordées au Président : tout marché, accord-cadre ou marché subséquent de travaux compris entre 2 500 000 euros H.T. et 5 349 999,99 euros H.T.

Forme : procédure adaptée avec une publication d'un avis au BOAMP ou Journal d'annonces légales (JAL) + Publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée,

- Décision du Bureau de lancement, d'attribution et de signature,
- Contrat écrit.

**1.4 Hors du champ de délégations accordées au Président et/ou au Bureau tout marché, accord-cadre ou marché subséquent de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 350 000 euros H.T.**

**Forme :**

- Le pouvoir adjudicateur peut faire connaître son intention de passer par le biais de la publication d'un avis de pré information JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne),
- Publication d'un avis de marché dans le BOAMP + au JOUE + Publication sur le profil d'acheteur. Il peut faire apparaître une publicité supplémentaire sur un autre support,
- Délibération du Conseil Communautaire de lancement, d'attribution et de signature,
- Contrat écrit.

**2. Marchés publics, accords-cadres ou marchés subséquents de fournitures et de services**

**2.1 Tout marché, accord-cadre ou marché subséquent de fournitures et de services dont les montants sont inférieurs à 40 000 euros H.T**

La valeur totale des fournitures et des services considérés comme homogènes est prise en compte au regard de leurs caractéristiques propres ou parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle (Art.R.2121-6 du code de la commande publique).

La notion d'homogénéité se traduit par une classification codée des biens et des services appartenant à une même famille, regroupée dans la nomenclature des achats de la Communauté de communes. Le recours à un code nomenclature pour faciliter la computation des seuils des marchés, accords-cadres et marchés subséquents (Fournitures et services) est systématisé depuis 2020.

Les procédures de mise en concurrence sont réparties en 3 catégories :

a- Marché, accord-cadre ou marché subséquent dont le montant est inférieur à 3 000 € H.T.

**Forme** : Consultation d'un ou plusieurs opérateurs économiques + signature d'un bon de commande,

b- Marché, accord-cadre ou marché subséquent dont le montant est compris entre 3 000 € H.T. et 24 999,99 € H.T.

**Forme** : demande de « 3 devis » + signature d'un bon de commande,

c- Marché, accord-cadre ou marché subséquent dont le montant est compris entre 25 000 € H.T. et 39 999,99 € H.T.

**Forme** : Envoi d'une lettre ou courriel de consultation à plusieurs opérateurs économiques accompagné(e) d'un cahier des charges simplifié/rapport d'analyse/Signature d'un bon de commande.

**2.2 Tout marché, accord-cadre ou marché subséquent de fournitures et services compris entre 40 000 euros H.T. et 89 999,99 euros H.T.**

**Forme** : procédure adaptée avec une publicité adéquate + contrat écrit + décision d'attribution + signature de tous documents s'y rapportant.

2.3 Tout marché, accord-cadre ou marché subséquent de fournitures et services compris entre 90 000 euros H.T. et 213 999,99 euros H.T.

Forme : procédure adaptée avec une publication d'un avis au BOAMP ou Journal d'annonces légales (JAL) + Publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée,

- Décision du Président de lancement, d'attribution et de signature,
- Contrat écrit.

2.4 Hors champ de délégations accordées au Président et/ou au Bureau : tout marché, accord-cadre ou marché subséquent de fournitures et services d'un montant égal ou supérieur à 214 000 euros H.T.

Forme :

- *Le pouvoir adjudicateur peut faire connaître son intention de passer par le biais de la publication d'un avis de pré information JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne),*
- *Publication d'un avis de marché dans le BOAMP + au JOUE + Publication sur le profil d'acheteur. Il peut faire apparaître une publicité supplémentaire sur un autre support,*
- *Délibération du Conseil Communautaire de lancement, d'attribution et de signature,*
- *Contrat écrit.*

**B. Représentant de l'Entité Adjudicatrice :**

- Le Président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents d'un montant inférieur au seuil de 428 000 euros H.T. pour les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents de fournitures et de services et d'un montant inférieur au seuil de 2 500 000,00 euros H.T. pour les marchés, accords-cadres ou marchés subséquent de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, selon les règles décrites ci-dessous :

**3. Pour les marchés publics, accords-cadres ou marchés subséquents de travaux**

3.1 Tout marché, accord-cadre ou marché subséquent de travaux dont les montants sont inférieurs à 100 000 euros H.T

a- Marché, accord-cadre ou marché subséquent dont le montant est inférieur à 3 000 € H.T.

Forme : Consultation d'un ou plusieurs opérateurs économiques + signature d'un bon de commande,

b- Marché, accord-cadre ou marché subséquent dont le montant est compris entre 3 000 € H.T. et 24 999,99 € H.T.

Forme : demande de « 3 » devis + signature d'un bon de commande,

c- Marché, accord-cadre ou marché subséquent dont le montant est compris entre 25 000 € H.T. et 99 999,99 € H.T.

Forme : Envoi d'une lettre ou courriel de consultation à plusieurs opérateurs économiques accompagné(e) d'un cahier des charges simplifié/rapport d'analyse/Signature d'un bon de commande.



3.2 Tout marché, accord-cadre ou marché subséquent de travaux compris entre 100 000 euros H.T. et 2 499 999,99 euros H.T.

Forme : procédure adaptée avec une publication d'un avis au BOAMP ou Journal d'annonces légales (JAL) + Publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée,

- Décision du Président de lancement, d'attribution et de signature,
- Contrat écrit.

3.3 Hors du champ de délégations accordées au Président : tout marché, accord-cadre ou marché subséquent de travaux compris entre 2 500 000 euros H.T. et 5 349 999,99 euros H.T.

Forme : procédure adaptée avec une publication d'un avis au BOAMP ou Journal d'annonces légales (JAL) + Publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée ,

- Décision du Bureau de lancement, d'attribution et de signature,
- Contrat écrit.

3.4 Hors du champ de délégations accordées au Président et/ou du Bureau : tout marché, accord-cadre ou marché subséquent de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 350 000 € H.T.

Forme :

- Le pouvoir adjudicateur peut faire connaître son intention de passer par le biais de la publication d'un avis de pré information JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne),
- Publication d'un avis de marché dans le BOAMP + au JOUE + Publication sur le profil d'acheteur. Il peut faire apparaître une publicité supplémentaire sur un autre support,
- Délibération du Conseil Communautaire de lancement, d'attribution et de signature ;
- Contrat écrit.

#### **4. Pour les marchés publics, accords-cadres ou marchés subséquents de fournitures et services**

4.1 Pour les marchés publics, accords-cadres ou marchés subséquents de fournitures et services dont les montants sont inférieurs à 40 000 euros H.T.

a- Marché, accord-cadre ou marché subséquent dont le montant est inférieur à 3 000 € H.T.

Forme : Consultation d'un ou plusieurs opérateurs économiques + signature d'un bon de commande,

b- Marché, accord-cadre ou marché subséquent dont le montant est compris entre 3 000 € H.T. et 24 999,99 € H.T.

Forme : demande de « 3 » devis + signature d'un bon de commande,

c- Marché, accord-cadre ou marché subséquent dont le montant est compris entre 25 000 € H.T. et 39 999,99 € H.T.

Forme : Envoi d'une lettre ou courriel de consultation à plusieurs opérateurs économiques accompagné(e) d'un cahier des charges simplifié/rapport d'analyse/Signature d'un bon de commande.

4.2 Tout marché, accord-cadre ou marché subséquent de fournitures et services compris entre 40 000 euros H.T. et 89 999,99 euros H.T.

Forme : procédure adaptée avec une publicité adéquate + contrat écrit + décision d'attribution + signature de tous documents s'y rapportant.

4.3 Tout marché, accord-cadre ou marché subséquent de fournitures et services compris entre 90 000 euros H.T. et 427 999,99 euros H.T.

Forme : procédure adaptée avec une publication d'un avis au BOAMP ou Journal d'annonces légales (JAL) + Publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée,

- Décision du Président de lancement, d'attribution et de signature,
- Contrat écrit.

4.4 Hors du champ de délégations accordées au Président et/ou du Bureau : tout marché, accord-cadre ou marché subséquent de fournitures et services d'un montant égal ou supérieur à 428 000 euros H.T.

Forme :

- *Le pouvoir adjudicateur peut faire connaître son intention de passer par le biais de la publication d'un avis de pré information JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne),*
- *Publication d'un avis de marché dans le BOAMP + au JOUE + Publication sur le profil d'acheteur. Il peut faire apparaître une publicité supplémentaire sur un autre support,*
- *Délibération du Conseil Communautaire du lancement, de l'attribution et de la signature,*
- *Contrat écrit.*

- **d'accepter que, conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, les attributions déléguées ci-dessus au Président puissent faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents,**
- **le Président rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L.5211-10 du C.G.C.T.),**
- **les décisions prises par le Président, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, font l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires,**
- **d'autoriser la mise à jour du règlement budgétaire et financier en fonction des dispositions susmentionnées.**

Le Président indique que le seuil de passation des marchés publics est passé de 70 000 € à 100 000€. Il explique que cette délibération organise la procédure de passation des marchés publics en fonction des montants des achats. Elle a surtout pour rôle de garantir les trois principes fondamentaux de la commande publique à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement entre tous les candidats et la transparence des procédures. Il ajoute que cette délibération fait la distinction entre le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice qui correspond, quant à elle, aux services industriels et commerciaux au sens de la réglementation européenne.

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**28.ADMINISTRATION GENERALE – Reproduction d'œuvres et droits d'auteurs – Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (C.F.C)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment ses articles L.122-10 à L.122-12,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que l'article L.122-10 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société de gestion collective agréée. Il s'agit d'une cession légale obligatoire et automatique au profit de la société agréée si, à la date de la publication, l'auteur de l'œuvre n'a pas désigné de société cessionnaire.

Considérant qu'à ce jour, le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (ci-après C.F.C.) est l'unique société de gestion collective agréée par le ministère chargé de la Culture pour les droits liés à la reproduction par reprographie de la presse et du livre en France ; que toutes les copies d'œuvres protégées sont donc soumises à son autorisation,

Considérant que sont concernées les œuvres protégées par le droit d'auteur qui ne sont pas dans le domaine public, quelle que soit leur date de publication,

Considérant que la mission du C.F.C. consiste à conclure des conventions avec les utilisateurs des œuvres et à percevoir les redevances dues en contrepartie des autorisations qu'il délivre ; que les sommes perçues sont ensuite réparties entre les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites,

Considérant que le C.F.C. a informé la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre que, pour permettre aux agents et aux élus de photocopier ou recevoir de façon numérique, en toute légalité, des publications françaises ou étrangères, il était impératif de signer un « contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées », assurant ainsi une garantie contre les risques de poursuites pour contrefaçon et mise en cause de notre responsabilité civile ou pénale,

Considérant que la redevance annuelle tranche 5 (201 à 500 effectifs utilisateurs autorisés – annexe n°2 du contrat) par an s'élèvera à la somme 1 600€ HT, soit 1 920€ TTC, révisable chaque année,

Considérant que la Communauté de Communes doit permettre aux agents et aux élus de photocopier et/ou recevoir au format numérique, en toute légalité, des publications françaises ou étrangères,

Considérant que le Code de la Propriété Intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres et précise les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui appartient à leurs auteurs,

Considérant que l'article L.122-10 de ce code précise que la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie au Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (C.F.C.), seul organisme agréé par le ministère chargé de la Culture, si, à la date de publication de l'œuvre, l'auteur n'a pas désigné de société cessionnaire,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un contrat annuel avec le C.F.C., afin de bénéficier de cette autorisation de reproduction,

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'approuver la mise en œuvre du contrat portant autorisation de reproduction d'œuvres protégées, avec le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie, pour un montant annuel de 1 600€ HT, soit 1 920€ TTC,**
- **d'autoriser le Président à signer le contrat joint en annexe n°20 et tous les documents relatifs à ces reproductions.**

Le Président indique que cette délibération porte sur la reproduction d'œuvres de droits d'auteurs. Il s'agit de l'équivalent de la SACEM pour les œuvres papiers.

Aussi, pour permettre aux agents et aux élus de photocopier ou de recevoir de façon numérique, en toute légalité des publications françaises ou étrangères, il est demandé de signer un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées, assurant ainsi une garantie contre les risques de poursuites pour contrefaçon.

M. Foiret demande si les communes devront également conclure, à termes, ce type de contrat.

M. Ouvry indique que la commune de Saint-Valery-en-Caux vient d'adopter la même délibération lors du précédent conseil municipal. Il précise que sur les 80 agents de la commune, 10 seulement sont autorisés à faire des photocopies.

Cette délibération, n'appelant plus d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

## **L. Ressources Humaines**

### **29.Ressources Humaines - Service Culture - Recrutement d'un vacataire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que, dans le cadre de l'AE/CP n°CCC-AE-2018.001 « Programmation Culturelle 2019-2021 », le Conservatoire Musique et Danse avait programmé une action culturelle intitulée « Beethoven l'Unique » en novembre 2020,

Considérant qu'en raison des mesures sanitaires de la « Covid 19 », cette action est reportée en 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un vacataire pour assurer une intervention artistique et pédagogique (master class, récital...),

Considérant qu'il est proposé d'indemniser ledit vacataire à hauteur de 2 700 € / brut pour son intervention,

Vu l'avis de la commission Culture et Identité du Territoire en date du 9 février 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'autoriser le recrutement d'un vacataire pour l'action culturelle intitulée « Beethoven l'Unique » selon les modalités susmentionnées,**
- **d'autoriser le Président à signer tous actes et documents s'y rapportant.**

M. Monnier rappelle que délibération a déjà été adoptée lors du conseil de novembre dernier. Toutefois, l'événement n'ayant pu être organisé en raison de la crise sanitaire, il convient de délibérer à nouveau pour recruter M. Frédéric Aguessy, soliste reconnu nationalement, pour une prestation de 4 jours comprenant notamment une masterclass et un récital organisés à Sotteville-Sur-Mer fin mai.

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

### **30. RESSOURCES HUMAINES - Transformation d'emploi**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant qu'un agent de la direction des services techniques, titulaire du grade d'opérateur territorial qualifié des activités physiques et sportives, demande son intégration dans la filière technique sur le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Considérant que la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique offre cette possibilité dans le cadre de l'intégration directe,

Considérant qu'il est donc proposé de transformer le poste d'opérateur territorial qualifié des activités physiques et sportives en poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **d'autoriser la transformation de l'emploi présenté ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président à signer tous actes et documents s'y rapportant.**

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

## **31. RESSOURCES HUMAINES – Règlement de formation pour le personnel de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a l'obligation d'établir un règlement de formation pour le personnel de l'établissement public afin :

- d'exposer les modalités de mise en œuvre de la formation dans la fonction publique territoriale,
- de rappeler à chaque agent ses obligations relatives à la formation professionnelle,
- de fixer un cadre pour les formations facultatives.

Considérant que la formation permet de développer les compétences nécessaires à l'exercice d'une activité,

Considérant que la formation est un processus d'apprentissage qui permet à un individu d'acquérir des savoir, savoir-faire et savoir-être indispensables à un métier,

Vu l'avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 21 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date 4 février 2021.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

- **de valider le règlement de formation pour le personnel de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre joint en annexe n°21,**
- **d'autoriser le Président à signer tous actes et documents s'y rapportant.**

Cette délibération, n'appelant pas d'observations particulières, est soumise au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

### **D. Questions diverses**

M. Fouché indique que les communes ont été informées de la migration de la nouvelle plateforme du Système d'Information Géographique (SIG). Il précise que la difficulté rencontrée avec le cadastre est en cours de résolution.

Il ajoute qu'une présentation des fonctionnalités du SIG est prévue lors de la prochaine conférence des conseillers communautaires prévue le 17 mars prochain. Lors de cette dernière, un échange sur le mode de financement des déchets sera également engagé.

M. Fouché indique que le 17 mars prochain se tiendra également un conseil communautaire où sera abordé la question de la mobilité. La Communauté de Communes devant se positionner sur la prise de la compétence avant le 31 mars prochain.

Cette délibération devra être notifiée, dans les plus brefs délais, aux conseils municipaux des communes membres qui disposeront alors d'un délai de 3 mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, pour se prononcer sur le transfert de cette compétence.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Préfet prononcera, le cas échéant, le transfert, par arrêté, de la compétence à la Communauté de Communes.

Il précise que si la Communauté de Communes ne prend pas cette compétence, la Région deviendra automatiquement autorité organisatrice de la mobilité.

M. Fouché rappelle que le report de la prise de compétence du PLUi au 1<sup>er</sup> juillet 2021 n'avait rendu caduc que les délibérations adoptées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020 car elles devaient être votées dans les trois mois précédents l'échéance soit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin. Cependant une dernière modification vient de rendre valables les délibérations adoptées à compter du 1<sup>er</sup> octobre dernier. Les conseils municipaux peuvent donc délibérer entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et 30 juin 2021. Il précise que l'absence de délibération vaut accord de la commune.

M. Fouché rappelle que lors du dernier conseil communautaire, des conseillers avaient sollicité une intervention de la DDTM sur le plan local d'urbanisme. En amont du conseil d'avril, les services de la DDTM viendront répondre aux questions préalablement posées par les élus. Il invite donc les conseillers à transmettre les questions qui subsistent sur le PLUi. Cette intervention est complémentaire à celles réalisées précédemment lors des conseils communautaires et celles menées au sein des conseils municipaux.

Le Président confirme que le 17 mars prochain est prévue une conférence des conseillers communautaires suivi d'un conseil communautaire consacré à la mobilité dont la prise de compétence doit être délibérée avant le 31 mars.  
Il indique que le conseil communautaire du 7 avril sera consacré au vote du budget.

Le Président informe les Maires qu'ils sont invités par Monsieur le Préfet de la Région Normandie et de la Seine-Maritime, le 22 février prochain, à assister à la présentation des différentes mesures du Plan de Relance, animée par M. Bourgeois, Sous-Préfet à la relance et M. Gueydan, Sous-Préfet de Dieppe.

M. le Président souhaite une bonne soirée aux conseillers communautaires.

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 20h20

Fait à Cany-Barville, le 04 mars 2021,

Le secrétaire de séance,



M. Gérard FOUCHÉ

